

# Porter à Connaissance de l'État

## Révision du SCoT du Pays de Saint Malo



Juillet 2023



# Table des matières

## Table des matières

### **Partie 1 : Mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur.....8**

#### **1. Mise en compatibilité avec les règles générales du fascicule et prise en compte des orientations du SRADET.....9**

- . 1.1 Déclinaison au sein du SRADET du Plan national de prévention des déchets : les leviers du SCOT.....11
- . 1.2 Objectifs énergétiques et climatiques sur la période 2030-2050/ stratégie d'adaptation renforcée.....11
- . 1.3 Stratégie pour les transports de marchandise et de la logistique.....12
- . 1.4 Territorialisation de l'objectif ZAN.....13

#### **2. Mise en compatibilité avec le document stratégique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest (NAMO).....16**

#### **3. Mise en compatibilité avec le PGRI Loire Bretagne 2022-2027 et SDAGE 2022-2027..... 24**

- . 3.1 Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.....24
- . 3.2 Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.....24

#### **4. Mise en compatibilité avec le schéma régional des carrières 24**

- . 4.1 Gisement d'intérêt.....25
- . 4.2 Les substances visées en priorité.....28
- . 4.3 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SRC.....30
- . 4.4 Traduction dans les documents d'urbanisme.....30

#### **5. Document de référence sans obligation de compatibilité/prise en compte : Le SDIVE.....31**

## **Partie 2 : Évolutions législatives depuis l'engagement de la procédure de révision du SCOT.....33**

### **1. Loi climat et résilience – volet « zéro artificialisation nette »/consommation d'espace naturel, agricole et forestier..34**

- . 1.1 Nouveaux objectifs et définitions de l'artificialisation et de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF).....34
- . 1.2 Dispositions opposables au projet d'aménagement stratégique (PAS).....36
- . 1.3 Dispositions opposables au document d'orientation et d'objectifs (DOO).....36
- . 1.4 Dispositions relatives au document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).....38

### **2. Loi climat et résilience et ordonnance modernisation des schémas de cohérence territoriale - volet loi littoral/ gestion intégrée du trait de côte..... 40**

- . 2.1 Disparition du volet chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer.....40
- . 2.2 Gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte....40

### **3. Loi climat et résilience – volet mobilité transport.....43**

### **4. Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) : qualité paysagère, ZAENR, loi littoral ..... 44**

- . 4.1 Renforcement des objectifs de qualité paysagère et prise en compte du paysage vécu dans le DOO du SCOT.....44
- . 4.2 Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.....44
- . 4.3 Dispositions relatives à la loi littoral et aux installations électriques (transformateurs, lignes électriques..) et aux panneaux photovoltaïques .....45
- . 4.4 Autres mesures de la loi APER.....49

### **5. Ordonnances modernisation du SCOT et hiérarchie des normes :..... 50**

. 5.1 Réaffirmation du caractère intégrateur du SCOT.....	50
. 5.2 Généralisation du lien de compatibilité.....	51
. 5.3 Examen triennal de mise en compatibilité/ modification simplifiée de mise en compatibilité.....	51
. 5. 4 Note d'enjeu.....	51
. 5.5 La nouvelle structuration du SCOT.....	52
. 5.6 Du PADD au PAS.....	52
. 5.7 Un DOO recentré sur quelques thématiques.....	53
. 5.8 Du DAAC au DAACL.....	54
. 5.9 Le rapport de présentation devient « annexes ».....	54
5.10 Le programme d'actions.....	55
5.11 possibilité pour le SCOT de valoir PCAET.....	55

<b>6 - Ordonnance portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements : obligation de publication sur le géoportail de l'urbanisme .....</b>	<b>56</b>
--	-----------

## **Partie 3 : Outils de connaissance.....59**

<b>3.1 Données/doctrines relatives à la consommation d'espace agricole naturel et forestier/ à l'artificialisation .....</b>	<b>60</b>
--	-----------

<b>3.2 Données relatives à l'exposition des territoires littoraux au recul du trait de côte.....</b>	<b>64</b>
--	-----------

<b>3.3 Les données disponibles transport/mobilité.....</b>	<b>64</b>
--	-----------

<b>3.4 Les données relatives aux énergies renouvelables.....</b>	<b>65</b>
--	-----------

<b>3.5 Efficacité des stations d'épuration et conformités</b>	
---	--

locales des systèmes d'assainissement en 2020.....66

.....68

## Introduction

Ce Porter à Connaissance constitue un complément au PAC transmis en juin 2021. Il pourra être complété tout au long de la procédure de révision si des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires, se présentent. Ce complément est justifié à titre principal en raison de la prise d'une nouvelle délibération le 3 mars 2023 étendant le champ de la révision initialement envisagée. Il apporte également des correctifs au précédent PAC de juin 2021.

Le PAC complémentaire doit être tenu à la disposition du public et peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Il est régi par les dispositions des articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 du Code de l'urbanisme.

La révision du SCOT a été initialement engagée le 8 février 2021, principalement pour corriger le document au regard du jugement du tribunal administratif de Rennes du 9 novembre 2020 (confirmé en CAA le 20 décembre 2022) l'ayant partiellement annulé en ce qui concerne certains espaces proches du rivage. Elle visait également à intégrer les évolutions induites par les obligations de mise en compatibilité au regard des documents de rang supérieur et aux évolutions législatives.

Une nouvelle délibération a été prise en date du 3 mars 2023 afin d'étendre le champ de la révision à :

- la prise en compte de l'ordonnance de modernisation du SCOT du 17 juin 2020 ;
- la mise en compatibilité avec le SRADDET ;
- la déclinaison de la loi climat et résilience d'août 2021 (volet lutte contre l'artificialisation et recul du trait de côte) ;
- l'évolution du périmètre du SCOT en raison du départ d'une commune (Beaussais-sur-Mer) et de la fusion de la commune de Mesnil Roch. La commune de Beaussais-sur-Mer ayant rejoint Dinan agglomération depuis le 1er janvier 2023, le périmètre du SCOT a été automatiquement réduit à compter de cette date, en application de l'article L. 143-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis cette date, **les documents de rang supérieur au SCOT ont évolué :**

- le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires Bretagne (**SRADDET**) approuvé le 16 mars

2021 est en cours de modification afin d'intégrer des évolutions législatives (loi LOM, LCR...). Le SRADDET modifié a été arrêté le 30 juin 2023 ;

- le volet opérationnel du document stratégique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest (**DSF-NAMO**) a été approuvé les 18 novembre 2021 et, 6 mai 2022 ;
- les plan de gestion des risques d'inondation (**PGRI**) et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) Loire-Bretagne ont été révisés pour la période 2022-2027 ;

### **Le contexte législatif et réglementaire a également sensiblement évolué :**

- les **ordonnances** n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la **rationalisation de la hiérarchie des normes** applicable aux documents d'urbanisme et sa mise en compatibilité avec le SRADDET et n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la **modernisation des schémas de cohérence territoriale** sont entrées en vigueur (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021) et pleinement opposables au SCOT ;
- la **loi** n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant **lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience** face à ses effets et le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables fixent de nouveaux objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation et de développement des énergies renouvelables applicables aux SRADDET, SCOT, PLU(i) et cartes communales ;
- la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables visant à concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. Il favorise le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols.

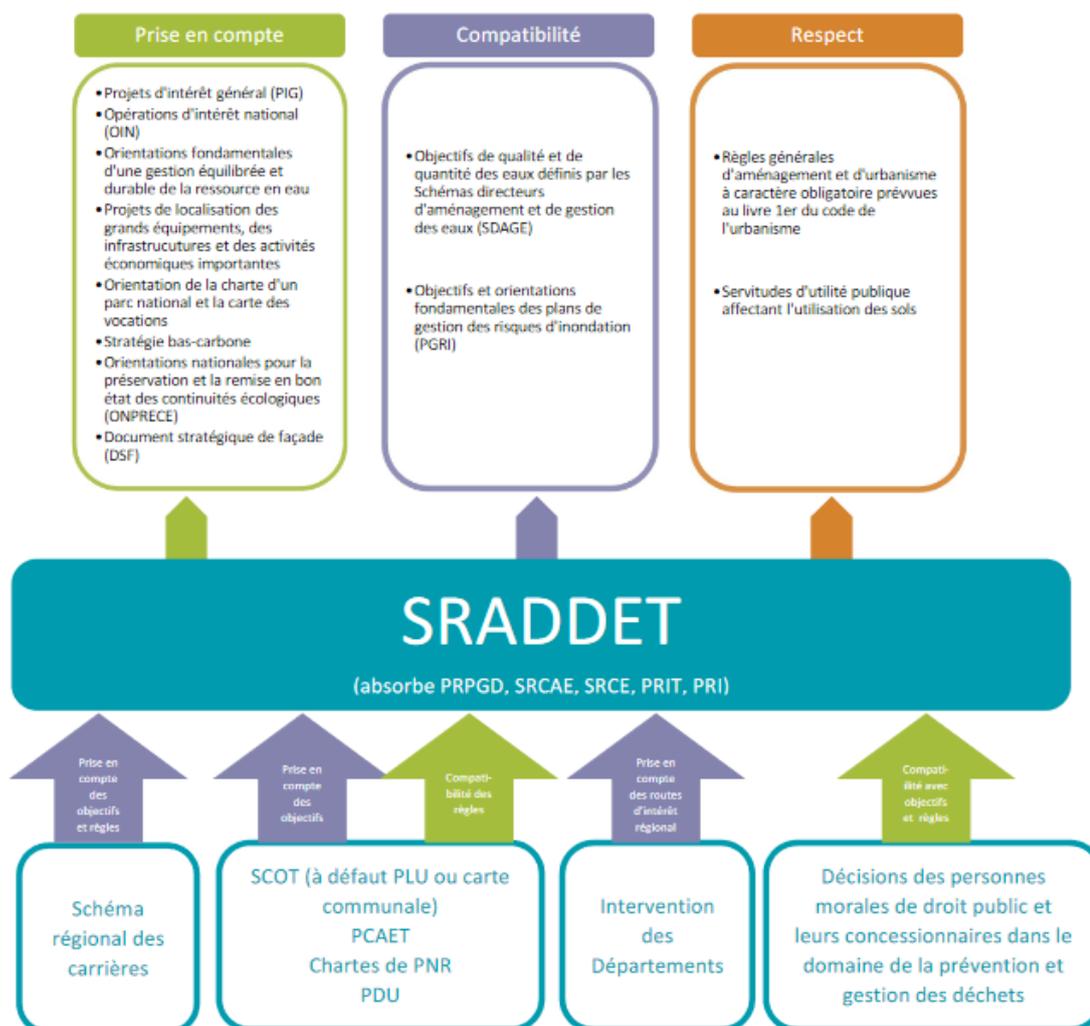
Un guide du SCOT modernisé publié en 2022 par le ministère est accessible ici : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide\\_le\\_scot\\_modernise.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_le_scot_modernise.pdf). Il est également joint en annexe : « guide\_le\_scot\_modernise ». Ce guide a été co-construit entre le ministère et la fédéSCOT. Il comporte de nombreux retours d'expérience de SCOT modernisés et doit être considéré comme partie intégrante du présent PAC.

# **Partie 1 : Mise en compatibilité avec les documents de rang su- périeur**

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme a généralisé le lien de compatibilité pour l'ensemble des documents de rang supérieur au SCOT.

En application de l'article L. 131-2 du Code de l'urbanisme, le lien de prise en compte n'a été conservé que pour les orientations du SRADDET (inchangé par rapport à la hiérarchie antérieure) et les programmes d'équipements.

## 1. Mise en compatibilité avec les règles générales du fascicule et prise en compte des orientations du SRADDET



Extrait du SRADDET Bretagne

Le SRADDET englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années :

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue) ;
- Schéma Régional Climat Air Énergie ;
- Schéma Régional de l'Intermodalité ;
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;
- Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

Document unique et transversal, ce « schéma des schémas » simplifie, sans pour autant diluer, le contenu de l'ensemble de ces plans. Les enjeux environnementaux vont désormais intégrer l'ensemble des nouvelles stratégies d'aménagement territorial. Au-delà d'une première partie comportant un diagnostic complet du territoire et des objectifs à atteindre (les 38 objectifs de la Breizh COP), le SRADDET pose 26 règles.

La nouveauté de ce document réside dans le fait qu'il est opposable aux documents d'urbanismes locaux et de planification, comme les SCoT - Schémas de cohérence territoriale- ou, à défaut, les PLUi, les plans de déplacement urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et la charte des parcs naturels régionaux (PNR).

Si l'adoption du SRADDET marque une étape importante dans l'histoire des Régions, le pouvoir réglementaire qu'il leur attribue reste toutefois limité. Ce document renforce le rôle de la Région comme autorité coordinatrice et organisatrice en matière d'aménagement durable du territoire, et ce, en lien étroit avec les EPCI. Les collectivités locales resteront maîtres des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SRADDET. Les règles phares du schéma visent par exemple le zéro construction dans les zones de continuité écologique, la prise en compte de la ressource en eau dans les projets d'aménagement, la lutte contre l'étalement urbain ou l'inscription dans les documents d'urbanisme d'une projection du niveau de la mer à horizon 2100.

**L'obligation de prise en compte/mise en compatibilité du SCOT avec le SRADDET n'est imposé au titre de l'article L. 4251-3 du Code général des collectivités territoriales que pour les engagements de révision ou élaboration intervenant après l'entrée en vigueur du SRADDET.**

Le SCOT devra plus particulièrement être compatible aux règles du fascicule L131-1 CU) disponibles ici :

<https://pod.bretagne.bzh/hosting/sraddet/documents/8.%20Fascicule%20des%20r%C3%A8gles.pdf>

Il devra également être prendre en compte (L131-2 CU) les orientations disponibles ici :

<https://pod.bretagne.bzh/hosting/sraddet/documents/5.%20Orientations.pdf>

La délibération en date du 3 mars 2023 impose juridiquement, la mise en compatibilité /prise en compte par le SCoT des dispositions du SRADDET tel qu'il a été approuvé par le préfet de région, le 16 mars 2021.

Toutefois, les 16 et 17 décembre 2021 une procédure de modification du SRADDET a été engagée notamment au regard des impératifs de la loi climat et résilience relatifs à l'intégration d'une trajectoire ZAN. Cette procédure a été arrêtée au 30 juin 2023.

**Une mise en compatibilité du SCOT avec le SRADDET tel qu'il sera approuvé dans le cadre de cette modification est fortement recommandée.**

La modification du SRADDET en cours est plus large que la simple intégration des dispositions de la loi climat et résilience. Elle poursuit les quatre objectifs suivants :

- 1 - Prévention des déchets plastiques et déchets abandonnés ;
- 2 - Révision de la trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 pour la Bretagne ;
- 3 - Stratégie pour les transports de marchandise et de la logistique ;
- 4 - Foncier : lutte contre l'artificialisation.

### **. 1.1 Déclinaison au sein du SRADDET du Plan national de prévention des déchets : les leviers du SCOT**

La modification du SRADDET vise à prendre en compte le plan national de prévention des déchets <https://www.prevention-dechets.gouv.fr/> ainsi que les articles 2 et 3 du [décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020](#) portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Outre les dispositions rappelées dans le PAC de juin 2021 (p.87), le SCOT devra être compatible avec les dispositions définies par le SRADDET en matière de prévention et de gestion des déchets. Cette déclinaison pourra notamment se traduire via le DOO qui peut comporter des orientations écrites et cartographiques sur « *Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;* » en application du 4° de l'article L141-7 du Code de l'urbanisme.

### **. 1.2 Objectifs énergétiques et climatiques sur la période 2030-2050/ stratégie d'adaptation renforcée**

Afin de tenir compte des lois énergie climat de 2019 et climat et résilience de 2021, le SRADDET est amené à évoluer pour intégrer des objectifs énergétiques et climatiques sur la période 2030-2050 ainsi qu'une stratégie

d'adaptation renforcée.

Ces objectifs seront déclinés au sein du SCOT :

- dans le PAS au titre de l'article L 141-3 du Code de l'urbanisme qui dispose qu' : « *Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique...* »
- dans le DOO au titre de l'article L. 141-4 du même Code qui prévoit qu' : « *afin d'atteindre un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent* », les orientations et objectifs du SCOT sont notamment tenues de porter sur « *les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.* »

### **1.3 Stratégie pour les transports de marchandise et de la logistique**

Les lois d'orientation pour la mobilité de 2019 et climat et résilience de 2021 imposent au SRADDET de définir des « *objectifs de moyen et long termes sur ce territoire en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Il tient compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.* »

La stratégie définie par le SRADDET en matière de transport de marchandises et de logistique devra principalement guider la définition des orientations du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL – voir infra partie 2).

## . **1.4 Territorialisation de l'objectif ZAN**

L'article 194 de la loi climat et résilience de 2021 impose au SRADDET la définition d'une trajectoire permettant l'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050. L'article 194 fixe les modalités d'exécution de cet objectif qui doit être décliné par tranches de 10 ans.

L'article 191 fixe un objectif intermédiaire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le rythme de cette consommation 2021-2031 doit être inférieur à la moitié de la consommation observée entre 2011 et 2021.

Le SRADDET doit avoir intégré l'objectif ZAN avant le 22 février 2024<sup>1</sup>.

**Dans le cas où le SRADDET ne serait pas approuvé à cette date, le SCOT devra pour la première tranche 2021-2031 intégrer une stricte division par deux de la consommation ENAF par rapport à la période 2011-2021.** Au regard de l'avancement de la démarche bretonne, une telle hypothèse est peu probable.

Le fascicule des règles du SRADDET est destinée à territorialiser les objectifs de la loi climat et résilience en application de l'article R. 4251-8-1 du code générale des collectivités territoriales qui prévoit qu' « *En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des règles territorialisées permettent d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région, le cas échéant à l'échelle du périmètre d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale. Est déterminée pour chacune d'elles une cible d'artificialisation nette des sols au moins par tranches de dix années.*

*Le fascicule peut comporter une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional.*

*Il précise les moyens d'observation et de suivi permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et le respect des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. »*

<sup>1</sup> date prévue par la loi à la date du PAC. Un report de cette date de 6 mois est en discussion dans le cadre de la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires

Le SRADDET devra territorialiser une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation à l'échelle d'un ou plusieurs SCOT.

Dès lors que la territorialisation sera effectuée au sein du fascicule des règles, le SCOT sera tenu de respecter les enveloppes définies par le SRADDET dans un rapport de compatibilité.

Les pièces suivantes du SCOT devront évoluer afin de se rendre compatible avec la trajectoire de réduction de l'artificialisation définie par le SRADDET :

- **le projet d'aménagement stratégique (PAS)** en application de l'article L. 141-3 qui prévoit des dispositions portant sur « *une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols* » ainsi qu'une obligation précise de fixer « *par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation* » ;
- **le DOO** qui comporte mention directe de l'artificialisation et de la gestions économe des espaces dans l'ensemble des articles relatifs au DOO. En outre, il doit être mentionné que l'obligation de définir « *Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique* » perdurent en parallèle de l'obligation de décliner la trajectoire ZAN (1<sup>o</sup> de l'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme) ;
- **les annexes** dont le diagnostic du territoire devra notamment porter sur « *les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique.* »

En outre, les annexes devront comporter « *L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;* ». Cette obligation existait déjà dans le droit antérieur, elle perdure en parallèle des obligations relatives à la définition d'une trajectoire ZAN. Rappelons que [l'arrêt CAA de BORDEAUX du 28 décembre 2017, n° 15BX02851](#) précise les attentes de cette analyse (considérants 4 à 6) ont l'insuffisance peut constituer un motif d'annulation du SCOT.

Le SRADDET arrêté le 30 juin 2023 a défini une enveloppe d'espace naturel, agricole et forestier de **461 ha** comme potentiellement urbanisable pour la période 2021-2031 selon les dispositions prévues aux articles [191](#) et [III de l'article 194 de la loi climat et résilience](#)

Cette enveloppe correspond à une diminution d'environ 40 % des ENAF consommés entre 2011 et 2021.

## 2. Mise en compatibilité avec le document stratégique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest (NAMO)

Le document Stratégique de Façade (DSF) Nord Atlantique – Manche Ouest (NAMO) précise et complète les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML), adoptée par [décret n°2017-222 du 23 février 2017](#), au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques en présence. Une nouvelle SNML est en cours d'élaboration et sera adoptée en 2023.

Le DSF constitue également le document d'application de la [directive européenne n°2014/89/UE](#) planification de l'espace maritime (PEM) qui demande aux États membres d'établir leurs programmes nationaux de planification de l'espace maritime d'ici à 2021.

A la fois processus et livrable, le DSF relève la responsabilité des préfets coordonnateurs de façade maritime, autorités compétentes, et est co-construit avec les élus et les acteurs socio-économiques des régions Bretagne et Pays-de-la-Loire, réunis au sein du conseil maritime de façade.

Sa mise en œuvre sera le fruit d'un partenariat étroit entre l'État, les collectivités et les acteurs socio-professionnels notamment. Cette mise en œuvre s'inscrit dans la gouvernance régionale en lien avec les conférences régionales (pour la Bretagne) et assemblée (pour les Pays-de-la-Loire) mer et littoral.

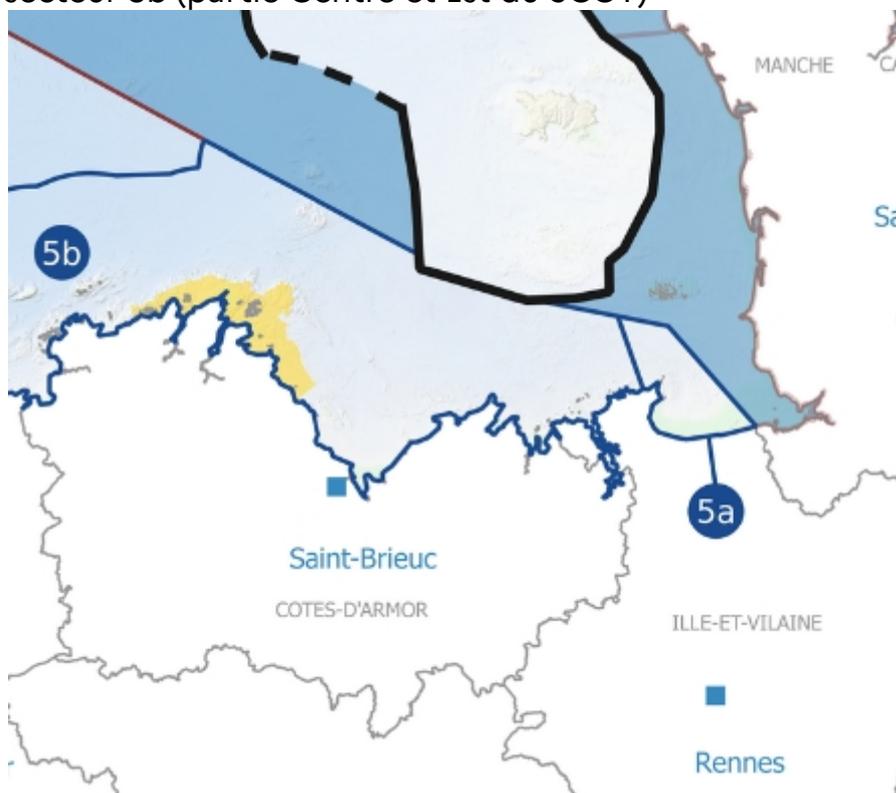
Le DSF comprend quatre parties réparties en deux volets :

- **Le volet stratégique** comprenant les parties 1, l'état des lieux, et 2, la vision à l'horizon 2030 et les objectifs stratégiques à atteindre à cette échéance, approuvés le 24 septembre 2019 ;
- **Le volet opérationnel** regroupant les deux dernières parties, à savoir le dispositif de suivi permettant d'évaluer le respect des objectifs et le plan d'action, comportant des actions nouvelles visant à l'atteinte des objectifs fixés préalablement, approuvés respectivement le 18 novembre 2021 et le 6 mai 2022.

Le DSF NAMO est accessible ici : <https://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/documents-adoptes-r343.html>

Le SCOT de ST Malo est à cheval sur deux secteurs du DSF :

- le secteur 5a (majoritairement partie Ouest du SCOT)
- le secteur 5b (partie Centre et Est du SCOT)



### 5a Golfe normand breton et baie du Mont Saint-Michel

*Priorité au patrimoine culturel, aux pêches et aquacultures durables, en cohabitation avec les activités touristiques et la préservation des écosystèmes marins.*

### 5b Bretagne nord

*Priorité aux pêches et aux aquacultures durables; en veillant à la cohabitation, par ordre d'importance, avec les énergies marines renouvelables\*, le nautisme et le tourisme durables; en préservant les habitats à fort enjeu écologique, les oiseaux et les mammifères marins. Cette zone inclut le périmètre du SMVM du Trégor - Goëlo, lequel définit des zones de vocations dans le cadre d'une gouvernance spécifique*

En ce qui concerne l'application de l'opposabilité juridique du DSF, l'article L. 219-4 du Code de l'environnement dispose que :

- Pour la partie marine, le DSF s'étend jusqu'à la limite de la Zone Économique Exclusive et impose une obligation de compatibilité aux plans, programmes, schémas, projets situés en tout ou en partie dans ce périmètre, ainsi que les actes administratifs pris pour la gestion de l'espace marin. Sont inclus dans cette obligation de compatibilité avec le DSF, les documents pouvant être «à cheval» sur la partie terrestre et sur la partie marine:

- les schémas régionaux d'aquaculture marine,

- les schémas de mise en valeur de la mer,

- **les schémas de cohérence territoriale** et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, **notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer (nouveau introduit par l'ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020).**

- Pour la partie terrestre, les plans, programmes, schémas, projets situés et autorisations délivrées sur ces espaces (régions administratives côtières), à l'exemple du SRADDET, doivent prendre en compte le DSF, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la façade.

Le DSF, et notamment son plan d'action, est structuré sur la base des items portés par la vision avenir souhaité pour la façade NAMO à l'horizon 2030 et des objectifs stratégiques adossés :

- Une identité maritime ancrée dans le territoire

- Une économie bleue durable à promouvoir

- Un patrimoine naturel à enrichir

- Un aménagement durable et résilient des territoires marins et littoraux

- La recherche et l'innovation au cœur du rayonnement de la façade

La cohérence entre les documents de planification à l'échelle de la façade et les schémas régionaux est prévue par la réglementation sous la forme d'une prise en compte des premiers par les seconds. La bonne articulation entre les échelles doit se construire par des démarches croisées de définition des enjeux et de coordination des choix politiques entre l'État et les Régions.

L'échelle locale, celle du SCOT littoral et son volet maritime, doit à terme trouver à s'insérer dans une succession d'échelles de planification. Dans l'horizon temporel des orientations de la stratégie qui est de six ans, il faut en préciser les principes en s'appuyant sur les expériences acquises par les quelques collectivités qui en ont mis en œuvre et en encourageant des projets pilotes.

Les [articles L. 141-12 à 14 du Code de l'urbanisme](#) trouveront une application directe dans le cadre de la mise en compatibilité du SCOT avec le DSF NAMO.

Ces articles précisent que le DOO définit :

- *« Les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral »* (faculté au titre de l'art. L141-12)
- *« Les orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités de loisirs, aquacoles ou halieutiques »* (obligation au titre du 2° de l'article L141-13 du Code de l'urbanisme)
- *« Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. »* [...] (obligation au titre du 3° de l'article L141-13 du Code de l'urbanisme).

Enfin en matière de gestion intégrée de la zone côtière, en application de l'article L141-14 du Code de l'urbanisme, le DOO :

- précise *« les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace. »*
- *« précise les mesures de protection du milieu marin. »*
- *« définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il y a lieu. »*
- *« mentionne les orientations relatives à l'aquaculture marine et aux activités de loisirs. »*

Outre sa compatibilité avec le DSF, rappelons que sur le domaine public maritime du SCOT de St Malo, les orientations devront également

répondre aux impératifs de la loi littoral notamment en ce qui concerne **les espaces remarquables**.

L'article R.121-4 du Code de l'urbanisme prévoit qu' « *En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :*

*1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;*

*2° Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;*

*3° Les îlots inhabités ;*

*4° Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;*

*5° Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;*

*6° Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;*

*7° Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;*

*8° Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.*

*Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique. »*

De fait, les parties naturelles du domaine public maritime couvert par le SCOT du Pays de St Malo sont majoritairement encadrées par les 6° et 7° de l'article précité en raison de l'existence de sites inscrits, de sites classés, et de la mise en œuvre de la directive oiseau. Les données relatives à ces prescriptions sont librement accessibles sur le site :

<https://geobretagne.fr/mapfishapp/> - couches sites inscrits en Bretagne, sites classés en Bretagne et Natura 2000 : directive oiseau en Bretagne). Seul le secteur Ouest du SCOT (correspondant à l'actuelle carte 3C du DOO du SCOT) n'est que partiellement couvert par l'une ou l'autre de ces protections.

**Au titre des orientations relatives à l'aquaculture marine**, le présent PAC comporte en annexe « Partie\_3\_Outils\_connaissance », dossier « Conchyliculture\_classt\_sanitaire » :

- les données cartographiques permettant de définir la servitude d'utilité publique AS2 « Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles ;
- l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 validant le schéma des structures sur le département, qui concerne les règles applicables à la profession conchylicole

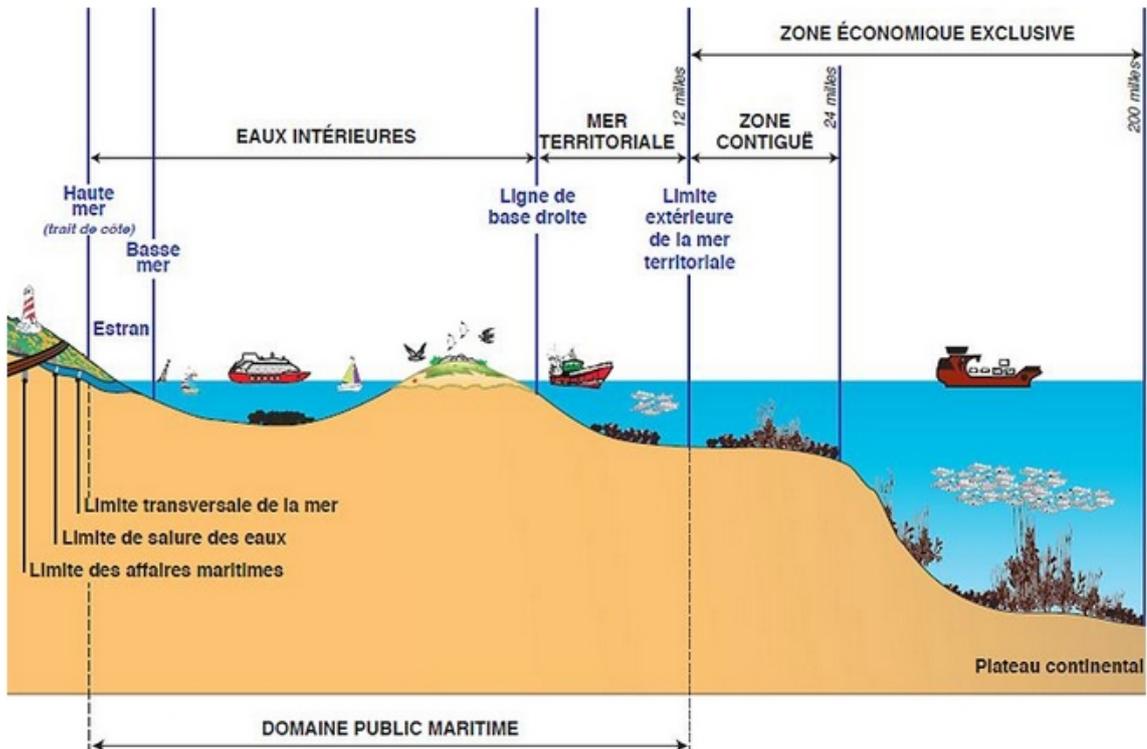
**En dehors des espaces remarquables et des secteurs dédiés à l'aquaculture/conchyliculture (principalement secteur Ouest), le SCOT devra définir des orientations liées à la vocation de la zone maritime en compatibilité avec le DSF et les orientations imposées par le Code de l'urbanisme à l'article L. 141-14.**

**En outre, même si la vocation des zones établies par le SCOT n'est pas directement opposable aux autorisations qui peuvent être délivrées sur le domaine public maritime, les orientations seront définies en connaissance des [articles L. 2124-1 et suivants](#) du Code général de la propriété des personnes publiques.**

**D'une manière générale, comme le rappelle la [circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel](#) : les éventuelles orientations prévues par les documents d'urbanisme sur le domaine public maritime naturel doivent être conformes à la vocation d'espace public et libre d'accès qui lui est propre. (Annexe : 20120120 circulaire gestion durable DPM)**

## Portée du SCOT sur le domaine public maritime et les espaces maritimes

### Domaine public maritime et espaces maritimes



La limite territoriale des communes n'est pas clairement établie par la loi ou la constitution. Toutefois, en matière d'application de la loi littoral, la jurisprudence est amenée à considérer que la portée des documents d'urbanisme doit s'arrêter à la limite intérieure de la mer territoriale : ligne de base droite. (Voir fiche du GRIDAUH jointe en annexe.)

**Cette limite maximale sera donc également retenue pour la mise en compatibilité au DSF et la définition des vocations de zone.**

### **3. Mise en compatibilité avec le PGRI Loire Bretagne 2022-2027 et SDAGE 2022-2027**

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques.

Le SDAGE est un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Ces deux documents sont opposables dans un rapport de compatibilité au SCOT.

#### **. 3.1 Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027**

Une [grille d'analyse](#) comportant notamment les dispositions spécifiquement opposables aux documents d'urbanisme y est accessible. Des cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation des 22 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Loire-Bretagne sont disponibles sur le site de la DREAL, dont [une carte spécifique à la Vilaine de Rennes à Redon](#).

Le PGRI et ses annexes sont disponibles dans leur intégralité sur [le site de la DREAL Centre-Val de Loir](#).

**Le nouveau Plan de gestion du risque d'inondation** du bassin Loire Bretagne a été approuvé le 15 mars 2022.

#### **. 3.2 Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027**

Les différentes pièces du SDAGE actuellement opposable au SCOT sont accessibles [ici](#). Un [document de synthèse](#) présente les différentes orientations du SDAGE Bretagne-Loire 2022-2027.

### **4. Mise en compatibilité avec le schéma régional des carrières**

Ce document de planification sectoriel, relevant des dispositions des [articles L515-3, R515-2 et suivants](#) du Code de l'environnement, contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières. Il

en constitue une déclinaison opérationnelle.

Afin de permettre sa mise en œuvre opérationnelle sur le territoire, le III de l'[article L515-3 du Code de l'environnement](#) prévoit que les Schémas de Cohérence Territoriale devront être rendus compatibles avec les SRC (obligation de non contrariété aux orientations fondamentales du SRC), dans un délai de 3 ans après leurs approbations.

**Ainsi en Bretagne, cette échéance de mise en compatibilité des SCOT est applicable depuis le 30 janvier 2023.**

Les éléments de méthodologie détaillés ci-après permettront au SCOT de se rendre compatible au SRC. Une annexe détaillée jointe au présent PAC « Annexe - liste des mesures urba SRC » récapitule les recommandations et les dispositions opposables auxquelles le SCO devra plus spécifiquement se rendre compatible

En Bretagne, cinq grands enjeux (non hiérarchisés) sont retenus dans le schéma régional des carrières, pour les conditions d'implantation des carrières et les orientations de remises en état et de réaménagement :

- Enjeu 1 : Des territoires approvisionnés en matériaux de manière durable,
- Enjeu 2 : Une gestion durable de la ressource,
- Enjeu 3 : Un patrimoine naturel et culturel préservé,
- Enjeu 4 : La santé et le cadre de vie préservés,
- Enjeu 5 : Une remise en état et un réaménagement s'inscrivant dans le développement durable.

Afin de préciser leur mise en œuvre, les enjeux susvisés ont, eux-mêmes, été déclinés en 22 orientations, elles-mêmes déclinées en 67 mesures (et sous-mesures), liées notamment :

- Aux documents d'urbanisme,
- Aux demandes de création/renouvellement/extension de carrières,
- Aux arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- À l'amélioration des connaissances

#### **. 4.1 Gisement d'intérêt**

La réforme des schémas de carrières de 20141 a introduit au niveau législatif la notion de gisements (potentiellement exploitables) d'intérêt national ou régional.

Il s'agit, par cette disposition, de sécuriser l'approvisionnement et l'accès

effectif de certains gisements en vue de leur exploitation, par le biais de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les schémas régionaux de carrières.

Cette mise en compatibilité doit d'abord permettre de porter une plus grande attention à la question de la soutenabilité en substances de carrières au même titre que la plupart des autres "utilités" nécessaires au développement durable des territoires : adduction, assainissement, énergie, déchets, etc.

Au-delà, pour un certain nombre de substances de carrières approvisionnant plusieurs secteurs industriels (notamment ceux contribuant à la résilience de notre économie), il apparaît indispensable d'en préserver l'accès (pour des gisements connus) à l'égard d'autres enjeux que les collectivités voudraient voir porter dans leurs documents d'urbanisme.

Au final, il s'agit d'éviter, dans les documents d'urbanisme, sur les secteurs concernés par les gisements d'intérêt, qu'une inscription inappropriée vienne contrevenir à la possibilité d'exploitation des gisements identifiés comme d'intérêt régional ou national par les schémas régionaux des carrières.

### **De l'inventaire des ressources minérales en Bretagne à l'identification des gisements potentiellement exploitables**

Une évaluation des ressources minérales de Bretagne a été effectuée en 2017 par le service régional du BRGM, en application de la méthode de l'annexe IV à l'instruction ministérielle du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières.

Trois approches ont été combinées afin d'avoir une vision la plus exhaustive de l'évaluation de la ressource minérale terrestre du territoire breton.

Ont donc été considérées comme des ressources minérales terrestres potentielles et avérées :

- Toutes les formations géologiques actuellement exploitées (c'est-à-dire contenant au moins une carrière active) ;
- Les formations géologiques avec une forte densité de carrières (actives et fermées) ;
- Enfin, les formations géologiques avec l'indication d'une substance minérale appartenant au régime des carrières et pouvant présenter un

intérêt pour la région dans le futur.

Il convient, ensuite, d'expliquer comment de l'inventaire des ressources minérales, le SRC en est venu à identifier les « gisements techniquement exploitables (GTE) », puis les « gisements potentiellement exploitables (GPE) ».

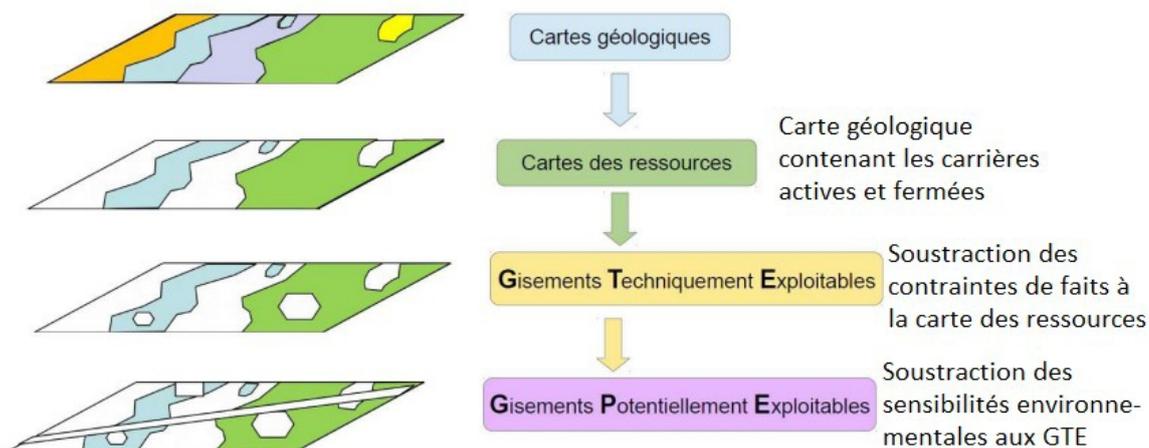


Figure 1: Méthode de détermination des gisements potentiellement exploitables (source : BRGM)

Les gisements potentiellement exploitables (GPE) correspondent à la soustraction des surfaces des contraintes de fait, aux surfaces de la carte des ressources minérales. Ces contraintes de fait correspondent notamment à l'ensemble des zones urbaines, des routes nationales et principales départementales, autoroutes, aéroports et voies ferrées, ainsi qu'aux principaux lits mineurs des cours d'eau bretons.

Cependant, la capacité technique à exploiter une ressource n'implique pas nécessairement le droit de le faire, cela au regard de dispositions législatives ou réglementaires emportant interdiction d'exploiter ou conditionnant l'exploitation et/ou de la prise en compte d'enjeux environnementaux. L'identification de gisements potentiellement exploitables (GPE) à partir des gisements techniquement exploitables (GTE) est donc directement corrélée à la sensibilité environnementale de certains espaces et aux objectifs du schéma régional des carrières.

**À noter :** Le zonage des GPE (à prendre en compte dans les documents d'urbanisme) peut être obtenu à partir du zonage des GTE bretons (cartographiés dans les annexes [8-2](#), [8-3](#), [8-4](#), [8-5](#), [8-6](#), [8-7](#), [8-8](#), [8-1](#) et [9](#) et [10](#) du SRC), auxquels il sera nécessaire de soustraire le zonage des sensibilités environnementales (identifiées pages 181-197 de la [partie 1-2-3 du rapport SRC](#)).

Enfin, l'identification des gisements techniquement ou potentiellement exploitables dans l'actuel SRC n'a pas valeur d'exhaustivité ou d'exclusivité à l'échelle du territoire breton. Cela ne préjuge pas de la possibilité de découverte et de valorisation de gisements techniquement et potentiellement exploitables, qui n'auraient pas été identifiés initialement par le schéma.

### **Zoom sur les gisements faisant l'objet d'une zone spéciale de carrières (ZSC)**

Certains gisements d'intérêt peuvent, en dehors du code de l'urbanisme, faire l'objet de l'instauration d'une zone spéciale de carrières (ZSC), telle que prévue par l'article L.321-1 du code minier. Ce dispositif réglementaire permet en effet d'octroyer un droit d'exploiter, à défaut du consentement du propriétaire du sol. Ce droit d'exploiter se confère par le biais d'un permis exclusif de carrières au sein de la zone spéciale, qui s'apparente à un titre foncier accordant l'exclusivité sur la substance au détenteur du permis. La mise en exploitation proprement dite reste, toutefois, subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En Bretagne, les gisements d'andalousite et de kaolin (identifiés comme gisements d'intérêt national dans le SRC) sont d'ores et déjà (pour certains secteurs) situés au sein de zones spéciales de carrières (ex : la zone de Rostrenen instaurée par décret du 17 juillet 1970 et la zone de Berrien instaurée par décret du 25 juillet 1969). Il conviendra donc, pour les collectivités concernées, de bien prendre en compte l'existence de ce type de zonage, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

#### **. 4.2 Les substances visées en priorité**

Les substances de carrières se répartissent en trois grandes catégories : les granulats, les roches ornementales et de construction (ROC) et les matériaux et minéraux industriels.

#### **Les granulats**

Les granulats constituent la majeure partie des substances extraites en carrières en France. Cette production alimente principalement les marchés de la construction (travaux publics et bâtiment), qui s'articulent autour de différentes filières : préfabrication de produits en bétons, béton prêt à l'emploi, infrastructure (viabilité, assainissement...), bâtiment (construction neuve, restauration, maçonnerie...). Les granulats sont des matériaux pondéreux à faible valeur ajoutée, qui répondent à un besoin de proximité.

Les carrières de granulats sont généralement bien intégrées sur le territoire qu'elles approvisionnent. Le gisement au sein desquels s'inscrivent ces carrières, est de fait connu, a minima, par les exploitants.

**La Bretagne est marquée par la primauté des roches massives**, permettant une fourniture satisfaisante, du territoire, en granulats.

Toutefois, la qualité de ces agrégats obtenus après concassage de roches dures (donc riches en fines<sup>4</sup> et de forte angularité), ne permet pas de satisfaire l'ensemble des usages du secteur de la construction et des travaux publics. En effet, un pourcentage de sable roulé (tels que les sables alluvionnaires, pliocènes et marins) reste indispensable dans la composition de certains bétons techniques, notamment pour leur facilité de mise en oeuvre.

Or, en termes d'approvisionnement en roches meubles, la Bretagne n'est pas autonome. En effet, hormis quelques carrières dans le Morbihan et l'Ille-et-Vilaine, les besoins de la Bretagne en sables roulés sont compensés, selon les usages et les secteurs géographiques, par un approvisionnement provenant des régions voisines (notamment Pays de Loire), et des extractions marines (ports de déchargement de Lorient, Quimper et Brest).

### **Les roches ornementales**

Les roches ornementales ou de construction recouvrent toutes les roches naturelles utilisées pour la construction et l'aménagement des bâtiments et des ouvrages d'art, pour la voirie, le funéraire, les aménagements intérieurs et paysagers, pour la restauration des monuments historiques et la sculpture.

Au cœur d'une offre mondialisée, cette production reste souvent une activité très régionalisée, signant l'identité architecturale d'un territoire.

**Plusieurs pierres naturelles ont, ainsi, fait l'objet d'une IG** (Indication géographique). Ce qui est le cas en Bretagne, première région à avoir fait l'objet d'une Indication Géographique en France dans le secteur des roches ornementales et de construction, avec l'[IG GRANIT DE BRETAGNE](#).

Ainsi, de part leur importance et leur intérêt patrimonial, les granits, mais également le grès, et les schistes à usage ornemental, ont été retenus au SRC comme gisement d'intérêt régional.

### **Les matériaux et minéraux industriels**

Le sous-sol du territoire national contient des gisements de matériaux et minéraux industriels exceptionnels, en quantité comme en qualité, dont l'exploitation constitue même pour certains de véritables particularités régionales : **c'est le cas en Bretagne avec le kaolin et l'andalousite**.

Ces matériaux et minéraux industriels sont transformés dans des unités industrielles sur le lieu l'extraction ou à faible distance, où ils alimentent des filières industrielles (ex : filière de la céramique, industrie pharmaceutique et du caoutchouc pour le Kaolin). Ces matériaux et minéraux industriels, qui jouent ainsi un rôle essentiel dans notre économie nationale, constituent des ressources à forte valeur ajoutée. **Il convient donc d'en préserver l'accès dans le but de gérer durablement la ressource.** Toutefois, il va de soi que sont exclues toutes les zones couvertes par une protection forte (cœur de parc national, périmètre immédiat de protection de captage, etc.) interdisant de fait toute ouverture de carrière.

#### **4.3 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SRC**

Le SCoT joue le rôle de document intégrateur unique au niveau de la planification locale. Ce sont les établissements publics chargés du SCoT qui procèdent aux appréciations et arbitrages nécessaires pour articuler les politiques territoriales avec les documents sectoriels supérieurs, et notamment les 18 plans avec lesquels le SCoT doit être compatible (dont le schéma régional des carrières).

**Il est donc de la responsabilité des collectivités, en charge des SCoT, d'apprécier et de hiérarchiser le niveau de comptabilité, dans leurs documents d'urbanisme, des orientations et des gisements identifiés au SRC, notamment à l'égard :**

- des besoins en ressources minérales identifiés sur leur territoire (ex : présence de filières économiques de transformation/production de matériaux destinés au BTP, projets d'aménagement et d'extension urbaine, restauration de patrimoine architectural, culturel ou historique, amendement agricole, etc) ;
- des autres enjeux que la collectivité pourrait, par ailleurs, avoir à prendre en compte au titre d'autres documents disposant d'un même degré d'opposabilité au SCoT.

**Cette mise en compatibilité des SCOT bretoniens, avec le SRC Bretagne, était attendue au plus tard le 30 janvier 2023.**

#### **4.4 Traduction dans les documents d'urbanisme**

Le schéma régional des carrières définit les conditions d'implantation des carrières et fixe des orientations et objectifs, y compris pour les remises en état, et les perspectives de réaménagement des carrières. Il constitue, à ce titre, une référence pour l'analyse de l'activité « carrière » sur un territoire.

Il sera donc essentiel que les collectivités complètent cette analyse régionale du SRC, par une analyse à l'échelle de leur territoire, et l'intègrent dans les orientations et les objectifs de leurs documents d'urbanisme.

Le détail des mesures du SRC Bretagne, sur lesquelles les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles, est présenté en annexe de la présente note.

Il s'agit notamment :

- d'identifier la ressource géologique potentiellement exploitable du territoire (principalement les gisements d'intérêt régional et national) ;
- de recenser des carrières existantes, leurs emprises foncières, et leurs potentiels d'extension en regard des gisements et de leurs activités, et de leurs zones de chalandises ;
- d'analyser l'intégration de l'activité carrière dans le territoire, en prévoyant notamment les aménagements et l'urbanisation permettant une gestion partagée et équilibrée de l'espace, dans le respect du patrimoine naturel (biodiversité, patrimoine géologique, des ressources en eau, et des paysages) ;
- de préserver l'accès aux ressources d'intérêt régional et national identifiées, en évitant tout aménagement irréversible sur ces surfaces. Cette démarche de préservation devra être proportionnelle aux besoins identifiés sur le territoire (ex : présence de filières économiques de transformation/production de matériaux destinés au BTP, projets d'aménagement et d'extension urbaine, restauration de patrimoine architectural, culturel ou historique, amendement agricole, etc) ;
- d'intégrer dans le zonage et les pièces réglementaires des documents d'urbanisme, les perspectives de réaménagement/ reconversion des sites en fin d'exploitation.

## **5. Document de référence sans obligation de compatibilité/prise en compte : Le SDIVE**

En Ille-et-Vilaine, un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides ([SDIRVE](#)) existe depuis juillet 2022. Il est disponible [ici](#) et en annexe.

Il constitue une feuille de route ayant vocation à assurer le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le

territoire d'Ille-et-Vilaine aux horizons 2025 et 2030 en corrélation avec le déploiement attendu du véhicule électrique.

Il se base sur un diagnostic de besoins partagé entre les acteurs du territoire compétents en matière de mobilité.

Ce schéma directeur a été élaboré et sera animé en concertation avec collectivités AOM du département et avec les opérateurs privés déployant des IRVE afin d'assurer un déploiement cohérent et coordonné entre maîtrise d'ouvrage publique (SDE35-service Béa-OuestCharge) et les maîtrises d'ouvrages privés. Il fait également l'objet d'un partenariat entre le SDE35, le CEREMA et ENEDIS, afin d'assurer un déploiement pertinent et adapté aux contraintes du réseau électrique de distribution.

Basé sur une estimation des besoins réalisée à partir des projections du parc de véhicules électriques rechargeables en circulation et des cas d'usage de la recharge, le présent document prévoit un déploiement de l'ordre de 4 900 points de charge d'ici 2030 répartis sur le territoire selon les caractéristiques des différentes zones. Ce déploiement est décliné par type de points de charge à déployer, caractérisés par une puissance de charge et un type d'usage attendu : de la faible puissance associée à des temps de charge importants, à la très haute puissance permettant des temps de charge compatibles avec des arrêts de courte durée en transit.

Les objectifs opérationnels présentés constituent alors une base de travail pour les années à venir, et le document prévoit les grandes lignes d'une gouvernance pour le suivi du schéma. Le principe de la démarche collective engagée est en effet celui d'un travail partenarial permettant chaque année de coordonner la mise en œuvre à partir de l'évaluation de besoin de déploiement et le retour des déploiements réalisés l'année précédente.

## **Partie 2 : Évolutions législatives depuis l'engagement de la procédure de révision du SCOT**

## **1. Loi climat et résilience – volet « zéro artificialisation nette »/consommation d'espace naturel, agricole et forestier**

NB : A la date d'élaboration du PAC, une [proposition de loi visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au coeur des territoires](#) est en discussion au Parlement. De même deux projets de décrets sont mis à la consultation publique :

- [Projet de décret relatif à la mise en oeuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;](#)
- [Projet de décret relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols](#)

Ces trois projets sont susceptibles de modifier le cadre juridique présenté ci-après. **Une veille particulière doit donc être assurée sur ces textes dans le cadre de l'élaboration du SCOT.** Ils pourront faire l'objet d'un PAC complémentaire.

### **. 1.1 Nouveaux objectifs et définitions de l'artificialisation et de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF)**

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme définit les objectifs opposables à l'ensemble des documents d'urbanisme en matière de développement durable. Il est complété par un nouvel article [L. 101-2-1](#) spécifique à la lutte contre l'artificialisation et relatif à l'atteinte du ZAN qui précise :

*« L'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme « résulte de l'équilibre entre :*

*1° La maîtrise de l'étalement urbain ;*

*2° Le renouvellement urbain ;*

*3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;*

*4° La qualité urbaine ;*

*5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;*

*6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*

*7° La renaturation des sols artificialisés. »*

- **Définition de la consommation ENAF<sup>2</sup>**

En application du 5° du III de l'article 194 de la loi LCR, « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* »

Cette définition est applicable à la première tranche 2021-2031.

- **Définitions de l'artificialisation, renaturation d'un sol/désartificialisation, artificialisation nette des sols**

Ces définitions sont mentionnées au sein de l'article L101-2-1 du Code de l'urbanisme sus-mentionné

**L'artificialisation** est définie comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.* »

**La renaturation d'un sol, ou désartificialisation**, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

**L'artificialisation nette des sols** est définie comme « *le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.* »

*Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :*

*a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;*

*b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures. »*

Cette définition a fait l'objet d'un décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme

2 A la date de réalisation du PAC, le SRADDET est arrêté au 30 juin 2023. Il comporte une méthodologie spécifique décrite en partie 3 du présent PAC « Outils de connaissance ». Les autres outils disponibles pour mesurer la consommation d'ENAF ainsi que l'artificialisation y sont également abordés.

auquel est annexé une nomenclature permettant de classer les surfaces entre artificialisées et non artificialisées.

## **. 1.2 Dispositions opposables au projet d'aménagement stratégique (PAS)**

La loi climat et résilience a fait évoluer les dispositions relatives au SCOT.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS- art. L141-3 du Code de l'urbanisme) devra désormais fixer « *par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.* »

Le même article précise que « *les objectifs de développement et d'aménagement du territoire [du PAS sont fixés] à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent* ».

Au regard de la territorialisation établie par le SRADDET, la trajectoire de lutte contre l'artificialisation du PAS devra nécessairement englober une trajectoire visant au ZAN d'ici 2050, déclinée en :

- une première tranche de réduction de la consommation ENAF (2021-2031) ;
- une seconde tranche de réduction de l'artificialisation (2031-2041) ;
- au moins tendanciellement, la dernière tranche permettant d'atteindre le ZAN d'ici 2050.

**En outre, il doit être rappelé que la définition de la trajectoire de lutte contre l'artificialisation n'est pas exclusive de la définition d'une trajectoire de modération de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Cette obligation continue d'exister en parallèle de la définition d'une trajectoire de réduction de la consommation ENAF pour 2021-2031 et ZAN à l'horizon 2050.**

## **. 1.3 Dispositions opposables au document d'orientation et d'objectifs (DOO)**

### **Objectif de déclinaison territoriale du ZAN**

La loi LCR réécrit l'article [L141-8 du Code de l'urbanisme](#) et prévoit que « *Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le document d'orientation et d'objectifs peut*

décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;

2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;

3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;

4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;

6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal. »

### **Identification des zones préférentielles pour la renaturation**

L'[article L141-10 du Code de l'urbanisme](#) est complété afin de préciser qu'afin de définir des « modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau »<sup>3</sup>, le DOO « peut identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ».

3 Disposition préexistante

## **. 1.4 Dispositions relatives au document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)**

L'[article 219](#) de la LCR a sensiblement fait évoluer le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). Ce dernier devient le document d'aménagement, artisanal, commercial et de logistique (DAACL).

Une première évolution importante du DAAC avait été opérée par l'[article 169](#) de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). En outre, l'artificialisation générée par les projets commerciaux et de logistique est explicitement visée.

Les différentes évolutions induites par ces textes sont présentées ci-après.

### **DAACL - Volet Logistique**

Le nouvel [article L141-6](#) du Code de l'urbanisme intègre désormais des dispositions non limitées aux activités artisanales et commerciales : la logistique y est explicitement visée.

Pour la logistique, l'[article L141-6](#) du Code de l'urbanisme prévoit que le DAACL « *localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs* » de lutte contre l'artificialisation et de définition d'une trajectoire ZAN.

La modification actuelle du SRADDET porte notamment sur la logistique. Le volet logistique du DAACL devra être compatible aux règles et prendre en compte les objectifs qui pourraient être définis au niveau régional.

### **DAACL – Autorisation d'exploitation commerciale et artificialisation**

Le volet commercial du DAACL doit être mis en perspective des évolutions du régime et des seuils de l'autorisation d'exploitation commerciale.

L'[article L. 752-6 du Code de commerce](#) est complété par la loi LCR.

Un nouveau principe fait son apparition : **aucune autorisation d'exploitation commerciale portant sur un projet artificialisant ne peut être autorisée dès lors qu'il fait plus de 10 000 m<sup>2</sup> de surface de vente** (sauf si le projet concerne une surface de vente déjà existante de 10 000 m<sup>2</sup> qui a le droit à une extension de 1 000m<sup>2</sup> maximum).

Les projets inférieurs à 10 000 m<sup>2</sup> de surface de vente ne peuvent être autorisés que si le pétitionnaire démontre, à l'appui d'une analyse d'impact, que le projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, qu'il répond aux besoins du territoire et qu'il obéit à l'un des critères suivants :

1° L'insertion de ce projet est dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire (ORT) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;

2° L'insertion du projet dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé, afin de favoriser notamment la mixité fonctionnelle du secteur concerné ;

3° La compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé ;

4° L'insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine identifiés dans le DOO du SCOT entré en vigueur avant la publication de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ou au sein d'une zone d'activité commerciale délimitée dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal entré en vigueur avant la publication de la même loi.

Pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 mètres carrés et inférieure à 10 000 mètres carrés, la dérogation n'est accordée qu'après avis conforme du représentant de l'État.

Le [décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols](#) précise les modalités d'application du dispositif.

### **Renforcement du caractère prescriptif du DAACL**

Le DAACL est plus prescriptif qu'auparavant. Le DAACL doit ainsi prévoir « *les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.* » Contrairement au droit antérieur, le SCOT peut ainsi être amené à réglementer plus finement le commerce en fonction du type d'activité ne se limitant plus à la seule localisation et importance du commerce.

L'[article L. 752-6](#) du Code de commerce remanié par la LCR consacre

l'obligation de compatibilité de l'AEC au DOO/DAACL du SCOT.

## **2. Loi climat et résilience et ordonnance modernisation des schémas de cohérence territoriale - volet loi littoral/ gestion intégrée du trait de côte**

### **. 2.1 Disparition du volet chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer**

Contrairement à ce qu'affirmait le PAC transmis en juin 2021, les SCOT ne peuvent plus comporter de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer. L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ne permet qu'un droit d'option selon les dispositions transitoires suivantes :

*Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, le SCOT peut décider de le maintenir en vigueur ou d'intégrer ses dispositions dans le document d'orientation et d'objectifs lors de toute procédure de révision ou de modification prescrite avant ou après le 1er avril 2021.*

Le SCOT du Pays de St Malo n'est pas concerné par ce dispositif car, il ne comporte pas de chapitre individualisé valant SMVM.

Toutefois, l'article L141-12 du Code de l'urbanisme issu de l'ordonnance précitée précise que le DOO du SCOT peut comporter des "orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral". Il dispose donc d'une faculté à définir des orientations en la matière notamment dans le cadre de sa mise en compatibilité au DSF.

### **. 2.2 Gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte.**

Le chapitre V de la loi climat et résilience porte sur l'adaptation des « territoires aux effets du dérèglement climatique (Articles 236 à 251) ».

Ces nouvelles dispositions renforcent en conséquence la législation relative à l'évolution du trait de côte dans le Code de l'environnement. Le chapitre 1<sup>er</sup> « Protection et aménagement du littoral » du Titre II : Littoral du livre III Espaces naturels s'enrichit d'une [section 7 « Adaptation des territoires](#)

## littoraux à l'évolution du trait de côte ».

Cette section comprend :

- une « **stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte** » (Art L. 321-13 A du code de l'environnement) élaborée par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, le Conseil national de la mer et des littoraux, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés pour une durée de six ans renouvelable ;
- une « **cartographie fondée sur un indicateur national d'érosion littorale** » (Art L. 321-13 même code) ;
- la **définition dans le SRADDET « d'objectifs de moyen et long termes en matière de gestion du trait de côte** en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte » et de « règles générales d'un projet de territoire qui permet d'anticiper et de gérer les évolutions du trait de côte » (Art L321-14 même code) ;
- un renvoi vers une liste établie par décret des « **communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral** »
- des « **stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte** » qui « *peuvent être élaborées par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer* »

Au titre du 3° de l'article L. 141-13 du Code de l'urbanisme, le DOO doit définir « *Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte.* » Ces orientations obligatoires peuvent également être complétées par :

- l'identification des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics ;
- l'identification des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Les secteurs de relocalisation se situent au-delà de la bande littorale et des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 et en dehors des espaces remarquables du littoral.

A la date d'élaboration du présent PAC, plusieurs communes couvertes par

le SCOT ont délibéré pour figurer formellement sur le décret listant les communes devant délimiter une carte locale de projection du recul du trait de côte en application de l'article [L121-22-3](#) du Code de l'urbanisme. La cartographie des délibérations au 7 juin 2023 est jointe en annexe (partie 3).

Une fois listées sur le décret, les communes disposeront d'un an pour engager une procédure de modification simplifiée de leur plan local d'urbanisme devant être approuvée dans les trois ans après engagement en application de l'article [L121-22-3](#) du code de l'urbanisme. Cette procédure est liée à la compétence urbanisme de la collectivité, elle est donc portée par l'EPCI compétent en urbanisme si la ou les communes concernées sont de son ressort territorial. Un EPCI compétent en urbanisme pourra donc être amené à engager des modifications simplifiées à l'échelle à l'échelle :

- du ou des PLU communaux si elle ne dispose pas d'un PLUi ;
- du PLUi couvrant la ou les communes concernées si elle dispose d'un PLUi

Si la compétence urbanisme n'a pas été transférée à l'EPCI, la cartographie est de la compétence communale.

Bien que la délimitation des zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et de cent ans relève de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au titre des articles [L121-22-1 et suivants du code de l'urbanisme](#), le SCOT doit définir des orientations « *de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte* » en application du [3° de l'article L141-13 du même code](#)

Cette orientation peut notamment être traduite par l'identification des secteurs :

- « *propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics.* »
- « *visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Les secteurs de relocalisation se situent au delà de la bande littorale et des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 et en dehors des espaces remarquables.* »

La définition des secteurs de relocalisation en commune littorale nécessite formellement que les PLU(i) aient défini le zonage du recul du trait de côte à 30 et 100 ans. Toutefois, le SCOT peut d'ores-et-déjà être amené à concevoir la relocalisation à l'échelle du Pays dans les communes rétro-

littoral. En outre, la définition des secteurs de relocalisation peut également concerner des communes littorales non listées sur le décret (à l'exclusion de la bande littorale et des espaces remarquables). Enfin, le SCOT peut également définir ces secteurs dans les communes ayant délibéré pour figurer sur le décret « recul du trait de côte » sous réserve d'adaptations éventuelles ultérieures par le PLU au moment de la définition de la cartographie.

Les annexes au présent PAC comportent :

- en « Partie\_2\_Evolution lég\_regt » un dossier spécifique « urba info » relatif au recul du trait de côte ;
- en « Partie\_3\_Outils\_connaissance » les délibérations<sup>4</sup> prises par les collectivités territoriales afin de délimiter la cartographie de recul du trait de côte à 30 et 100 ans. Les données de la DREAL Bretagne et du BRGM relatives à l'érosion côtière.

### **3. Loi climat et résilience – volet mobilité transport**

Les nouveautés issues de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 :

- Stationnement, pré-équipement et équipement de point de charge pour véhicule électrique et hybride : le Code de la construction est complété par une obligation d'accessibilité au point de charge pour les stationnements gérés en délégation de service public ou en régie et d'équipement d'un point par tranche de 20 places. Une possibilité est donnée aux collectivités de ventiler l'obligation d'installation de points de charge sur l'ensemble du parc de stationnement concerné du territoire.

Cette disposition entre en vigueur au 01/01/2025.

4 Jusqu'au 20 avril 2023

## 4. Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) : qualité paysagère, ZAENR, loi littoral

### . 4.1 Renforcement des objectifs de qualité paysagère et prise en compte du paysage vécu dans le DOO du SCOT

Le [1<sup>er</sup> article de la loi](#) n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) prévoit une évolution du DOO du SCOT. L'article « socle » du DOO (art. L. 141-4 du Code de l'urbanisme) prévoit désormais qu'il valorise : « *la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un **objectif d'insertion et de qualité paysagères** des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables* ». Il en est de même dans l'article L. 141-10 qui prévoit que les orientations du DOO en matière de préservation des paysages portent notamment sur : **l'insertion et la qualité paysagère** « *des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie* ».

En outre, l'article L. 141-10 du même Code devra également préciser « *la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle.* »

### . 4.2 Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

En application de [l'article 15 de la loi](#), l'article L. 141-10 précité est enrichi d'un volet spécifique au « *développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du Code de l'énergie* »

Des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes » (ZAENR) seront arrêtées d'ici 2027 sur proposition et avis conforme des communes. Si ces zones sont arrêtées avant l'approbation du SCOT, le DOO pourra utilement les reporter.

Pour les communes non couvertes par un PLU(i), PLU ou une carte communal, le SCOT peut être amené, sans attendre la création des ZAENR, à définir « *sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles*

*avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. »*

A la date de réalisation du PAC, seules dix communes du SCOT sont au règlement national d'urbanisme (RNU). Au sein de ces dix communes seules trois ne seront pas dotées à termes d'un PLU ou PLUi : Broualan, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Vieux-Viel.

Sans attendre la délimitation des ZAENR, le DOO du SCOT doit établir des orientations et des objectifs en matière d'ENR notamment en matière de qualité paysagère (dispositions renforcées - voir point précédent).

Les ZAENR visent principalement à accélérer l'instruction des dossiers d'installations d'ENR, elles ne sauraient se substituer aux orientations globales du SCOT sur cette thématique.

#### **. 4.3 Dispositions relatives à la loi littoral et aux installations électriques (transformateurs, lignes électriques...) et aux panneaux photovoltaïques**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) a fait évoluer certaines dispositions de la loi littoral. Elles sont récapitulées ci-dessous.

##### **Permettre l'installation en zone loi littoral de postes de transformation électrique**

La loi littoral édicte un régime de protection graduée en fonction de la proximité du territoire avec le rivage : les règles de constructibilité sont d'autant plus strictes que l'on se rapproche du rivage ou qu'est en jeu la protection d'un espace remarquable.

- Sur l'ensemble du territoire communal, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants.

- Les espaces proches du rivage font l'objet d'une protection plus stricte. Seule une extension limitée de l'urbanisation est autorisée qui de surcroît doit être justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

- La bande dite « des 100 mètres », qui se définit à compter de la limite haute du rivage, est soumise au régime le plus protecteur. En dehors des

espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites à l'exception de celles qui sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Les espaces urbanisés de la bande des 100 mètres sont constructibles sous réserve qu'ils n'entraînent ni extension ni densification significative de ces espaces.

- Enfin, les espaces remarquables du littoral bénéficient d'une protection renforcée en raison de leur sensibilité environnementale particulière. Seuls des aménagements légers limitativement énumérés peuvent y être autorisés.

Certaines dérogations ont été prévues par le législateur, notamment pour l'atterrage des canalisations nécessaires à l'exercice des missions de service public du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme), pour les stations d'épuration (L. 121-5 du code de l'urbanisme), pour les constructions agricoles, forestières ou de culture marine (L. 121-10 du code de l'urbanisme) ou, plus récemment, pour les éoliennes terrestres (article L. 121-12 du code de l'urbanisme).

En revanche, aucune disposition spécifique n'est prévue pour l'ensemble des installations du réseau public de transport d'électricité alors que plusieurs projets importants contribuant directement à la réalisation des objectifs fixés par la France et l'Union Européenne en matière de transition énergétique exigent aujourd'hui l'implantation sur des communes littorales d'ouvrages de réseaux électriques (postes électriques et lignes électriques aériennes/souterraines). Or, il s'avère que l'implantation de tels ouvrages est rendue complexe dans ces secteurs à la fois soumis au cadre juridique de la loi littoral et marqués par une rareté du foncier disponible alors que la stratégie énergétique nationale requiert pourtant un développement important du réseau de transport d'électricité dans des zones soumises à la loi littoral en lien avec le développement des énergies renouvelables marines ou terrestres et avec la décarbonation des industries.

A cette fin, il est créé un article L121-5-2 du Code de l'urbanisme.

*« Art. L. 121-5-2. – À titre exceptionnel, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité qui contribuent à atteindre les objectifs mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ter, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie peuvent être autorisés, par dérogation au présent chapitre, en dehors des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 du présent code, par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie, après avis, formulé dans un délai d'un mois, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme concerné ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée et après avis de la commission départementale de la nature, des*

*paysages et des sites. L'autorisation est justifiée par un bilan technique, financier et environnemental.*

*Les lignes électriques sont souterraines, sauf si leur enfouissement s'avère plus dommageable pour l'environnement ou techniquement excessivement complexe ou financièrement disproportionné par rapport à l'installation de lignes aériennes.*

*Dans la bande littorale définie aux articles L. 121-16 et L. 121-45, ainsi que dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application de l'article L. 121-23, l'autorisation ne peut être accordée, dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, que pour le passage de lignes électriques, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative démontrée. L'autorisation est refusée si le projet est de nature à porter une atteinte excessive aux sites et paysages remarquables ou caractéristiques ainsi qu'aux espaces et milieux à préserver mentionnés à l'article L. 121-23. »*

A cette dérogation s'ajoute une dérogation spécifique (non codifiée) pour « la construction de postes électriques dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques » en application du V de [l'article 27 de la loi](#) (dérogation à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme) :

*« Par dérogation à l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme, la construction de postes électriques dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et dans les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme peut être autorisée sur des sites dont la liste est fixée par décret, au regard des installations industrielles identifiées au I du présent article et de l'existence de ces espaces et ces milieux dans le périmètre du projet.*

*L'autorisation est accordée par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie, après avis, formulé dans un délai d'un mois, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme concerné ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'autorisation est justifiée par un bilan technique, financier et environnemental.*

*Cette autorisation est subordonnée à la démonstration par le pétitionnaire que la localisation du projet dans ces espaces et ces milieux répond à une nécessité technique impérative. L'instruction de la demande s'appuie sur une étude fournie par le pétitionnaire établissant cette démonstration. L'autorisation est refusée si le projet est de nature à porter une atteinte excessive aux sites et paysages remarquables ou caractéristiques ou aux*

espaces et aux milieux à préserver mentionnés à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

*Les lignes électriques sont souterraines, sauf si leur enfouissement s'avère plus dommageable pour l'environnement ou techniquement excessivement complexe ou financièrement disproportionné par rapport à l'installation de lignes aériennes. »*

### **Permettre l'installation en loi littoral de panneaux photovoltaïques sur des friches en discontinuité de l'urbanisation**

En application de [l'article 37 de la loi](#), un article L. 121-12-1 est ajouté dans le Code de l'urbanisme afin d'autoriser l'installation d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire ou thermique en discontinuité de l'urbanisation (dérogation à l'art L121-8 du Code de l'urbanisme) sur des friches définies par décret en Conseil d'État<sup>5</sup> :

*« Art. L. 121-12-1.-I.-Par dérogation à l'article L. 121-8, les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique peuvent être autorisés sur des friches définies à l'article L. 111-26. La liste de ces friches est fixée par décret, après concertation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres prévu à l'article L. 322-1 du Code de l'environnement et avis des associations représentatives des collectivités territoriales concernées.*

*Ces ouvrages peuvent également être autorisés sur les bassins industriels de saumure saturée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I. L'autorisation est accordée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*

*Cette autorisation est subordonnée à la condition que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publiques, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident.*

*En outre, s'agissant des friches, il appartient au pétitionnaire de justifier que le projet d'installation photovoltaïque ou thermique est préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation, lorsque celui-ci est techniquement réalisable. Cette démonstration peut tenir compte notamment du coût d'un tel projet de renaturation, des obstacles pratiques auxquels est susceptible de se heurter sa mise en œuvre, de sa durée de réalisation ainsi que des avantages que comporte le projet d'installation*

<sup>5</sup> Ces friches ne sont pas définies à la date de réalisation du PAC. Les sites potentiels sont en cours d'identification.

photovoltaïque ou thermique.

*L'instruction de la demande s'appuie sur une étude fournie par le pétitionnaire permettant de s'assurer que les conditions mentionnées aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent I sont remplies.*

*II.-Les installations de stockage par batterie ou de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie, couplées, aux fins d'alimentation électrique, avec des ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique situés sur des bassins industriels de saumure saturée peuvent être autorisées dans des friches dans les conditions prévues au I du présent article.*

*Dans ce cas, le pétitionnaire démontre également que l'implantation de ces installations sur une friche située à proximité des ouvrages de production d'énergie photovoltaïque ou thermique est justifiée par des contraintes impératives, notamment environnementales, techniques ou économiques.*

*III.-Les installations de stockage d'énergie ne peuvent être autorisées sur les sites et dans les conditions définis au I qu'à la condition que l'énergie stockée ait été produite par des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire présents sur le même site d'implantation. »*

Le [décret n° 2023-517 du 28 juin 2023 fixant certaines modalités d'application des articles 27, 37 et 66 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#) **vient en préciser les modalités de délivrance des dérogations.**

Dans le détail, le décret a tout d'abord pour objet de déroger, eu égard à l'objet de ces autorisations qui permettent de s'écarter des dispositions protectrices de la loi littoral, à la règle selon laquelle le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation. La complexité de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation justifie également d'allonger à quatre mois le délai de naissance des décisions implicites, en application de l'[article L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration](#). Enfin, le décret désigne le ministre chargé de l'urbanisme comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations prévues à l'[article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme](#).

#### **4.4 Autres mesures de la loi APER**

Les mesures applicables à l'échelle et aux documents d'urbanisme infra-SCOT sont présentés dans l'annexe « Partie\_2\_Evolution lég\_regt », dans le dossier « Loi accélération ENR » notamment le nouveau régime

d'encadrement des ENR par le PLU, le document cadre relatif au développement des installations photovoltaïques, l'agrivoltaïsme...

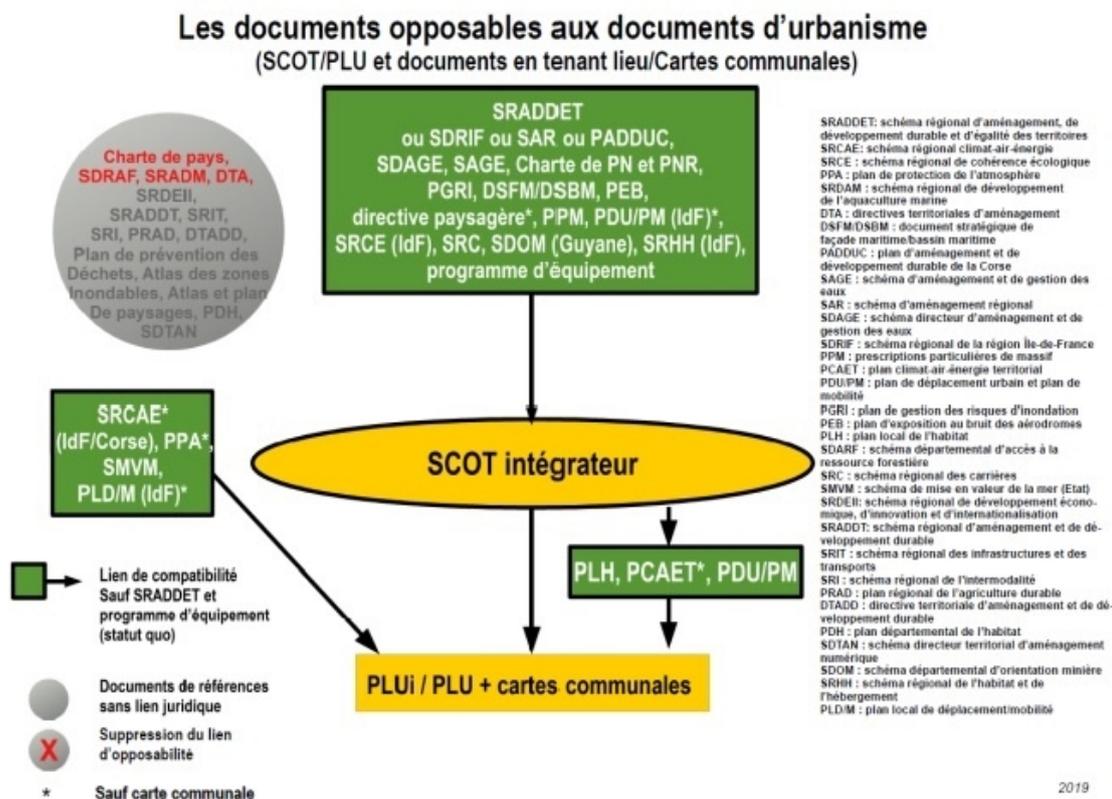
## 5. Ordonnances modernisation du SCOT et hiérarchie des normes :

La révision du SCOT doit se faire sous le régime des ordonnances [n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale](#) et [n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme](#)

Un guide relatif au SCOT modernisé est accessible ici, il détaille l'ensemble des dispositions présentées schématiquement ci-après : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide\\_le\\_scot\\_modernise.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_le_scot_modernise.pdf)

### . 5.1 Réaffirmation du caractère intégrateur du SCOT

## **Réaffirmation du caractère intégrateur du SCOT :**



## . **5.2 Généralisation du lien de compatibilité**

Depuis le 1er avril 2021, le lien de prise en compte ne perdure que pour les objectifs du SRADDET et pour les programmes d'équipement. Pour en savoir plus, se référer aux articles [L. 131-1 et 2 du Code de l'urbanisme](#), à la partie 1 du présent PAC, ainsi qu'au PAC précédent.

## . **5.3 Examen triennal de mise en compatibilité/ modification simplifiée de mise en compatibilité**

Les établissements publics porteurs de SCOT devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents supra qui ont évolué pendant ce laps de temps, les collectivités reprenant ainsi la main sur le calendrier de mise en compatibilité de leur document d'urbanisme.

Le régime antérieur de la hiérarchie des normes nécessitait un examen du SCOT dès qu'un document de rang supérieur évoluait, ce qui pouvait induire des modifications, révisions successives ou une absence d'intégration par le SCOT. L'examen triennal assure au SCOT une meilleure stabilité au regard de ces évolutions.

L'examen triennal de maintien en vigueur ou de mise en compatibilité du SCOT doit être réalisé dans les conditions prévues à [l'article L. 131-3 du Code de l'urbanisme](#)

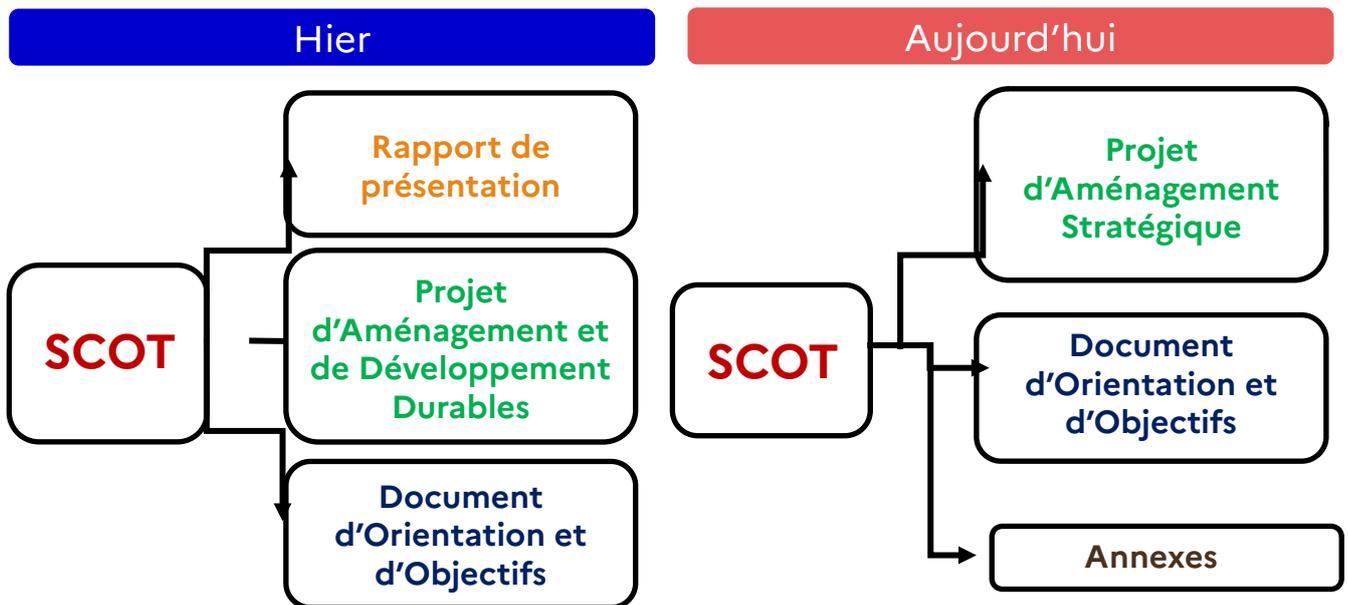
Le régime d'évolution du SCOT en cas de nécessité de mise en compatibilité est également grandement simplifiée puisque dans tous les cas, y compris lorsque la révision pourrait se justifier, c'est la [procédure de modification simplifiée qui pourra être mise en œuvre](#).

## . **5.4 Note d'enjeu**

Depuis le 1er avril 2021, l'ordonnance formalise une obligation pour les services de l'État de réaliser une telle note lorsque l'auteur d'un SCoT ou d'un PLUi en fait la demande au démarrage de l'élaboration ou de la révision de son document. Cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'État et l'auteur du document, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'autorité de l'État, qui demeure maître d'exercer son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note.

La note d'enjeu sera élaborée en cours d'année 2023.

• 5.5 La nouvelle structuration du SCOT



• 5.6 Du PADD au PAS

**Hier : le PADD**

**PADD**

Un projet devant décliner une longue liste de politiques publiques sans hiérarchie ni lien.

- Urbanisme
- Logement
- Transports et déplacements
- Implantation commerciale
- Développement économique
- Équipements structurants
- Développement touristique
- Développement culturel
- Qualité paysagère
- Lutte contre l'étalement urbain
- Protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Mise en valeur des ressources naturelles
- Préservation et remise en état des continuités écologiques
- Développement des communications électroniques

## Aujourd'hui : le PAS

PAS

- Une **vision à 20 ans** du territoire confortée par une **spatialisation graphique (non obligatoire)**

Une intégration de la **synthèse du diagnostic** permettant d'aller directement à l'essentiel des **enjeux du territoire**.

Une **confiance accordée** à la création du **projet politique** porteur des **équilibres territoriaux**. Un travail fort mené sur **l'articulation et la transversalité entre les thématiques**.

Une notion de **développement économique** confortée par des **thématiques obligatoires** cohérentes (voir contenu du DOO) et articulés autour d'un **périmètre adapté**.

### . 5.7 Un DOO recentré sur quelques thématiques

## Hier

DOO

Une **liste conséquente de thématiques obligatoires et optionnelles**. 11 sous-sections et 22 articles dans le Code de l'Urbanisme.

Gestion économe de l'espace (objectifs chiffrés)

Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains

Habitat

Transports et déplacements

Equipements et services

Equipement commercial et artisanal

Zone de montagne : capacité d'accueil et d'équipements des unités touristiques nouvelles

Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Performances environnementales et énergétiques

Schéma de Mise en Valeur de la Mer

## Aujourd'hui

**DOO**

Une refonte en **trois groupes thématiques obligatoires** et un **article fondateur** favorisant la transversalité.

1. *Activités économiques, agricoles et commerciales.*
2. *Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification.*
3. *Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*

Deux sous-sections territorialisées relatives aux **zones de montagne et zones littorales et mer.**

Conservation du **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).**

Intensification de la **gestion économe de l'espace** et amplification des dispositifs de **subordination de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles terres.**

### . 5.8 Du DAAC au DAACL

Cette partie a largement été traitée dans la section relative aux nouveautés de la loi climat et résilience : s'y reporter.

### . 5.9 Le rapport de présentation devient « annexes »

## Hier : le rapport de présentation

**RP**

**Diagnostic territorial**

**Evaluation Environnementale** (*Etat Initial de l'Environnement, suivi, justification des choix, résumé non technique, analyse des incidences, mesures pour éviter, réduire, compenser*)

**Analyse de la consommation d'espaces NAF** depuis 10 ans et justification des objectifs chiffrés

**Explication des choix retenus** pour la constitution du PADD et du DOO

**Analyse de la consommation d'espaces NAF** depuis 10 ans et justification des objectifs chiffrés

**Explication des choix retenus** pour la constitution du PAS et du DOO

### NOUVEAU

*Intégration de tout document souhaité par le porteur (analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le SCoT)*

*Intégration des éléments du diagnostic du PCAET lorsque le SCoT vaut PCAET*

## 5.10 Le programme d'actions

### Programme d'actions

L'article L. 141-19 permet aux porteurs de SCoT d'incorporer un **programme d'actions de mise en œuvre de la stratégie, des orientations et des objectifs du schéma**

Les actions répertoriées dans ce programme peuvent émaner du porteur lui-même, des EPCI membres du SCoT, des acteurs privés ou publics du territoire.

Le programme d'actions peut également identifier les actions et mesures concrètes concourant à la mise en œuvre du SCoT (actions déjà contractualisées, opérations d'aménagement...).

## 5.11 possibilité pour le SCOT de valoir PCAET

En application des articles [L. 141-16 et suivants du Code de l'urbanisme](#), le schéma de cohérence territoriale peut valoir, sous certaines conditions, plan climat air-énergie territorial (PCAET).

[L'article L. 141-16](#) est relatif aux modalités de prise de compétence par l'établissement public porteur du SCOT. [L'article L. 141-17](#) rappelle le

contenu minimal du SCOT valant PCAET par référence aux dispositions des [articles L. 229-25 et 26](#) du Code de l'environnement. [L'article L. 141-18](#) prévoit des modalités allégées pour les éventuelles mise à jour du volet PCAET.

## **6 - Ordonnance portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements : obligation de publication sur le géoportail de l'urbanisme**

En application de l'[ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements](#) la publication du SCOT approuvé est une condition supplémentaire de son caractère exécutoire. Les dispositions sont codifiées à l'[article L. 143-24](#) du Code de l'urbanisme

*Art. L. 143-24.-I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales :*

*1° Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code ;*

*2° Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25.*

*II.-Lorsque la publication prévue au 1° du I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le schéma et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1.*

*Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues au 2° du I du présent article.*

*L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 informe l'autorité administrative compétente de l'État des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le schéma et la délibération sont devenus exécutoires.*

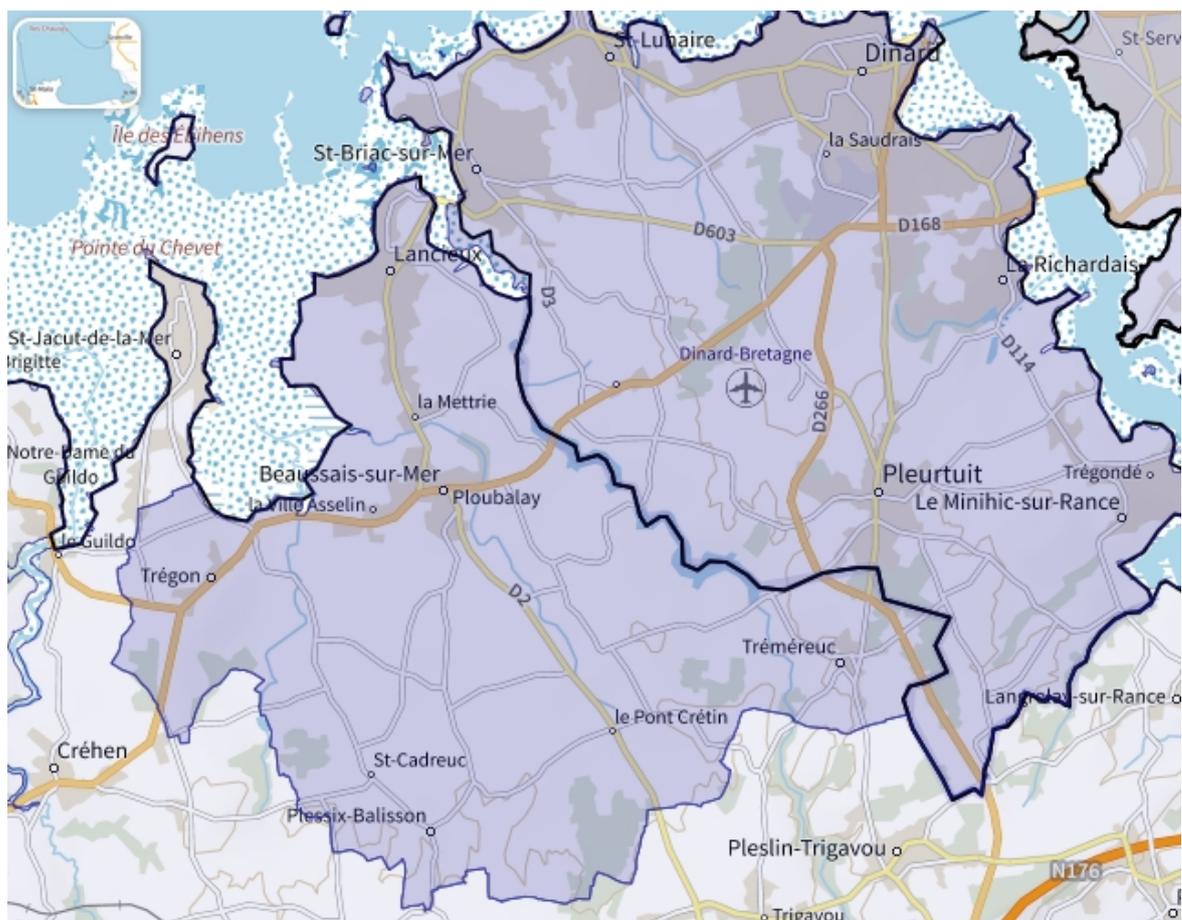
III.-Les dispositions du présent article sont applicables aux évolutions du schéma de cohérence territoriale et aux délibérations qui les approuvent.

Afin de réaliser cette opération dans les bonnes conditions. Le SCOT devra être numérisé selon les [standards du Conseil national de l'information géographique](#), disponibles ici :

[http://cnig.gouv.fr/IMG/pdf/210615\\_standard\\_cnig\\_nouveauscot.pdf](http://cnig.gouv.fr/IMG/pdf/210615_standard_cnig_nouveauscot.pdf)

La direction départementale des territoires d'Ille-et-Vilaine dispose d'une boîte fonctionnelle pour toute question tenant à la création d'un compte autorité compétente et pour résoudre les éventuelles difficultés techniques empêchant le téléversement effectif du SCOT sur le [géoportail de l'urbanisme](#) : [ddtm-geoportail-urbanisme@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-geoportail-urbanisme@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Le périmètre du SCOT ayant évolué en raison du retrait de la commune de Beaussais-sur-Mer. Ce dernier devra être mis à jour en plus des pièces composant le SCOT



## Partie 3 : Outils de connaissance

# 1 Données/doctrines relatives à la consommation d'espace agricole naturel et forestier/ à l'artificialisation

La loi climat et résilience et ses décrets d'application ne précisent pas spécifiquement quels outils doivent être mis en œuvre pour mesurer :

- la consommation d'ENAF passée 2011-2021 qui sert de référence à l'établissement de la première tranche 2021-2031 ;
- l'artificialisation dont la trajectoire de réduction doit être établie à l'horizon 2050.

La déclinaison territoriale de cet objectif sera réalisée à différentes échelles : région, schéma de cohérence territoriale, intercommunalité (PLUi), commune (PLU, carte communale/RNU).

Les outils à mettre en œuvre pour mesurer consommation ENAF et artificialisation peuvent donc être différents en fonction des échelles de mise en œuvre.

Tout comme la mesure de la consommation ENAF actuellement présente dans le SCOT qui peut être issue de plusieurs sources (fichiers fonciers, orthophotographie..), le bilan de la consommation ENAF et les projections au regard de l'artificialisation pourront être établies par croisement de différents outils.

Plusieurs outils sont en cours de déploiement ou d'ors-et-déjà mis à disposition des auteurs de documents d'urbanisme afin de mesurer consommation ENAF passée ou flux d'artificialisation.

Le portail de l'artificialisation des sols fait actuellement référence à l'échelle intercommunale. Il est accessible ici : [portail de l'artificialisation des sols](#).

D'autres outils doivent être mentionnés et peuvent être également utilisés.

- Le mode d'occupation des sols (MOS) est en cours de déploiement à l'échelle régionale. Il sert de référence au SRADDET, il doit donc être privilégié par le SCOT ;
- L' [Occupation du sol à grande échelle \(OCS GE\)](#) qui croise : BD TOPO pour les éléments structurants (bâti, réseaux routier, ferré, hydrographique) qui permettent en particulier de définir une ossature partitionnant le territoire (routes principales et réseau ferré non souterrain) ;

BD Forêt pour les zones arborées ;  
RPG (Registre Parcellaire Graphique) pour des classes agricoles.  
Ces informations sont ensuite validées et complétées par photo-  
interprétation des orthophotographies de l'IGN.

- [Observatoire du foncier \(DREAL, DRAAF, CR\)](#)
- [SPARTE](#), actuellement en version bêta ;
- [UrbaSimul](#), croisement de nombreuses sources de données foncières pour les rendre facilement interprétables sous une forme de cartographie.

**Il est très fortement recommandé de se référer aux données établies au niveau régional par le SRADDET.** La méthodologie est issue d'un croisement des données :

- **du portail de l'artificialisation** incluant l'enveloppe mutualisée régionale ;
- **du MOS** permettant de territorialiser l'enveloppe de chaque SCOT en dehors des projets mutualisés au niveau régional.

Ces deux référentiels ne sont pas strictement identiques. L'écart entre ces deux outils de mesure de la consommation ENAF a été utilisé par le SRADDET afin de définir une part de consommation mutualisée pour les projets d'envergure *"nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte"* en application de l'article 194 de la loi climat et résilience.

Les SCOT et les PLU n'ont pas à recourir à cette double comptabilité. Seul, le MOS devra servir de référence dans le décompte des ENAF consommés entre 2021 et 2031 dans le cadre de sa mise en compatibilité au SRADDET.

### **Quelle trajectoire ZAN 2021-2031 intégrer dans le SCOT dans l'attente de l'approbation du SRADDET (2024) ?**

Le SRADDET arrêté constitue un premier socle de référence au regard de la loi climat et résilience. Bien que le document soit susceptible d'évoluer d'ici son approbation en 2024, ce premier cadre permet d'estimer à l'échelle du SCOT, l'enveloppe globale maximale de conso ENAF planifiée à ne pas dépasser.

Le SRADDET arrêté le 30 juin 2023 a défini une enveloppe d'espace naturel, agricole et forestier de **461 ha** comme potentiellement urbanisable pour la période 2021-2031 selon les dispositions prévues aux articles [191](#) et [III de l'article 194 de la loi climat et résilience](#)

Cette enveloppe correspond à une diminution d'environ 40 % des ENAF consommés entre 2011 et 2021.

Cette enveloppe peut être territorialisée par le SCOT afin d'en faciliter la mise en œuvre à l'échelle des documents d'urbanisme infra-SCOT. La territorialisation pourra s'appuyer sur les critères fixés par l'article L. 141-8 du Code de l'urbanisme.

*Art L141-8 - Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :*

*1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;*

*2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;*

*3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;*

*4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;*

*5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;*

*6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des*

*collectivités territoriales ;*

*7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.*

En l'absence de territorialisation, le SCOT devra s'assurer de la cohérence des enveloppes planifiées par les différents documents d'urbanisme de son territoire dans le cadre de son association. La territorialisation par le SCOT est donc fortement recommandée.

## **2. Données relatives à l'exposition des territoires littoraux au recul du trait de côte**

De nombreuses données nationales, et en particulier l'indicateur national de l'érosion côtière, sont disponibles sur le portail Géolittoral :

- [www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr](http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr)

- <https://cerema.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=354ccc3737fe4df78ed82e184713ee0c>

Par ailleurs, pour ce qui concerne la Bretagne, un «Atlas des aléas littoraux» est également disponible :

- rapports complets sur le site de la DREAL :  
<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-aleas-littoraux-en-bretagne-a3312.html>

- visualiseur des données sur GéoBretagne :  
<https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/4d1971c15588f73987b00343d1475975>

L'étude fournit notamment, avec une bonne couverture du linéaire côtier breton, des éléments de connaissance sur la géomorphologie du trait de côte, la prédisposition des côtes à l'érosion, les événements historiques (tempêtes, mouvements de terrains, etc.), la cinétique d'évolution des côtes d'accumulation.

Des études locales ont en outre pu être réalisées à des fins scientifiques, ou à visée opérationnelle sous la maîtrise d'ouvrage de collectivités.

Des données DREAL et BRGM sont également jointes en annexes (voir supra).

## **3. Les données disponibles transport/mobilité**

Les transports collectifs et interurbains :

Des jeux de données sont disponibles sur le point d'accès national aux données transports : <https://transport.data.gouv.fr/> et GéoBretagne.

Les aménagements cyclables : des données à différentes échelles sont disponibles sur <https://www.openstreetmap.org/#map=13/48.1055/-1.1688&layers=C>

Le covoiturage :

En Ille-et-Vilaine, les aires de covoiturage sont disponibles sur <https://geobretagne.fr/mapfishapp/>

Evolution du cadre réglementaire suite à la Loi LOM : <https://www.francemobilites.fr/>

#### **4. Les données relatives aux énergies renouvelables**

L'OEB (Observatoire de l'Environnement en Bretagne) publie les données de production d'énergie en Bretagne:

<https://data.bretagne-environnement.fr/datasets?topics=uyhyQUs1-csLu7gDdk6FD>

- production électricité en Bretagne (filtre selon filières) :

<https://data.bretagne-environnement.fr/datasets/production-delectricite-en-bretagne>

- production solaire photovoltaïque :

<https://data.bretagne-environnement.fr/datasets/production-solaire-photovoltaique-en-bretagne>

L'OEB présente également la cartographie de la production solaire par commune (2021) :

<https://bretagne-environnement.fr/donnees-energie-solaire-photovoltaique-bretagne>

La plateforme TERRISTORY, alimentée par l'OEB, présente également notamment l'implantation d'ENR à l'échelle communale:

- les installations photovoltaïques:

[https://bretagne.terristory.fr/?region=bretagne&zone=departement&maille=commune&zone\\_id=&nom\\_territoire=undefined&theme=Installations%20EnR&installation=photovoltaique](https://bretagne.terristory.fr/?region=bretagne&zone=departement&maille=commune&zone_id=&nom_territoire=undefined&theme=Installations%20EnR&installation=photovoltaique)

- les parcs éoliens :

[https://bretagne.terristory.fr/?region=bretagne&zone=departement&maille=commune&zone\\_id=undefined&nom\\_territoire=undefined&theme=Installations%20EnR&installation=eolien](https://bretagne.terristory.fr/?region=bretagne&zone=departement&maille=commune&zone_id=undefined&nom_territoire=undefined&theme=Installations%20EnR&installation=eolien)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'accélération de la production

d'énergies renouvelables, l'État mettra à disposition l'ensemble des données en sa possession en matière d'ENR sur un portail d'information géographique.

Les données sont ou seront accessibles ici :

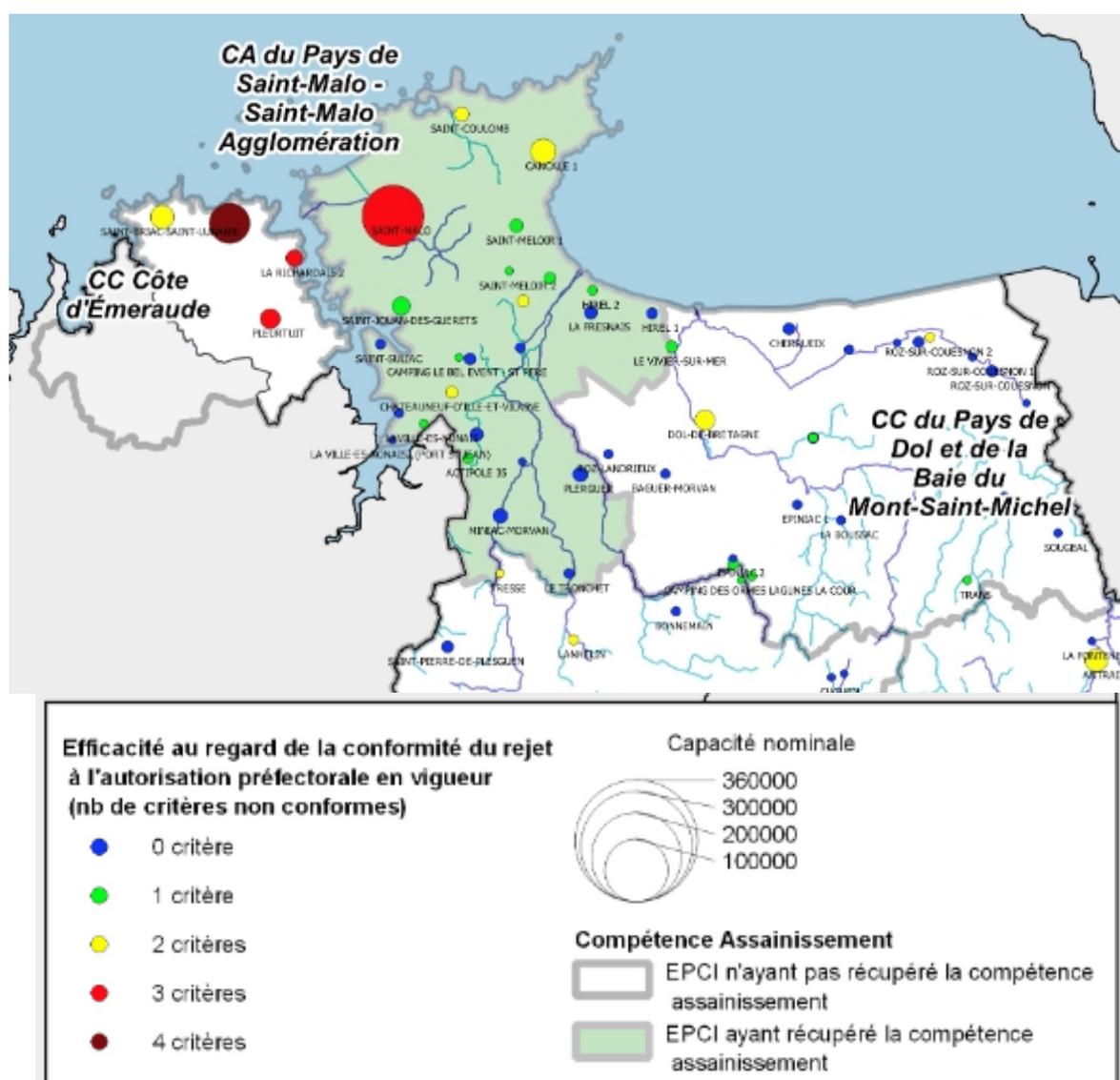
<https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>

## 5. Efficacité des stations d'épuration et conformités locales des systèmes d'assainissement en 2020

Sont jointes en annexes deux cartographies :

**Carte de l'efficacité des stations d'épuration en Ile-et-Vilaine en 2020** – date de réalisation au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

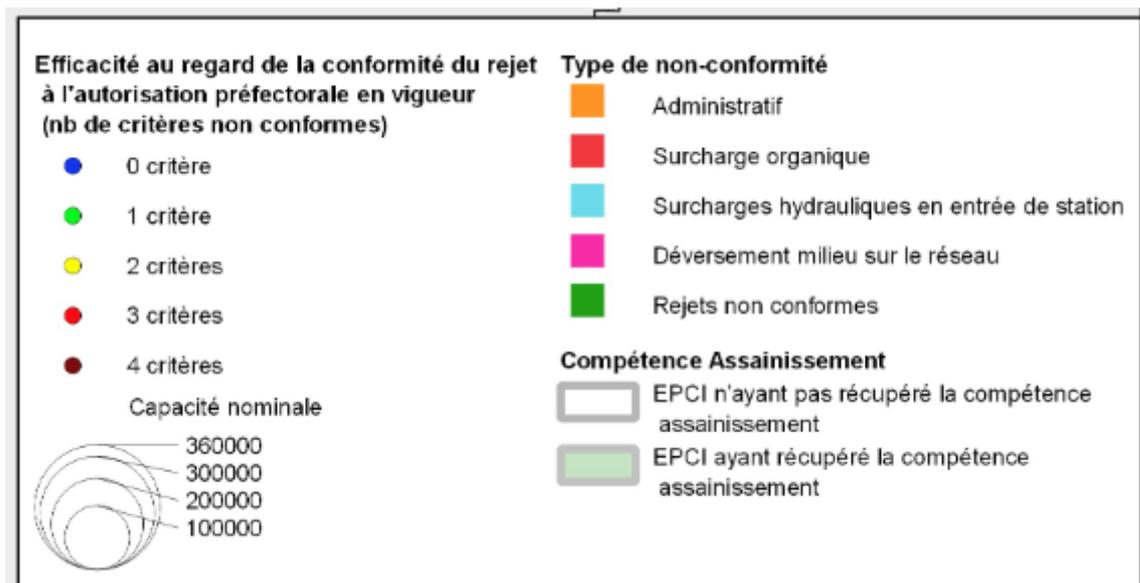
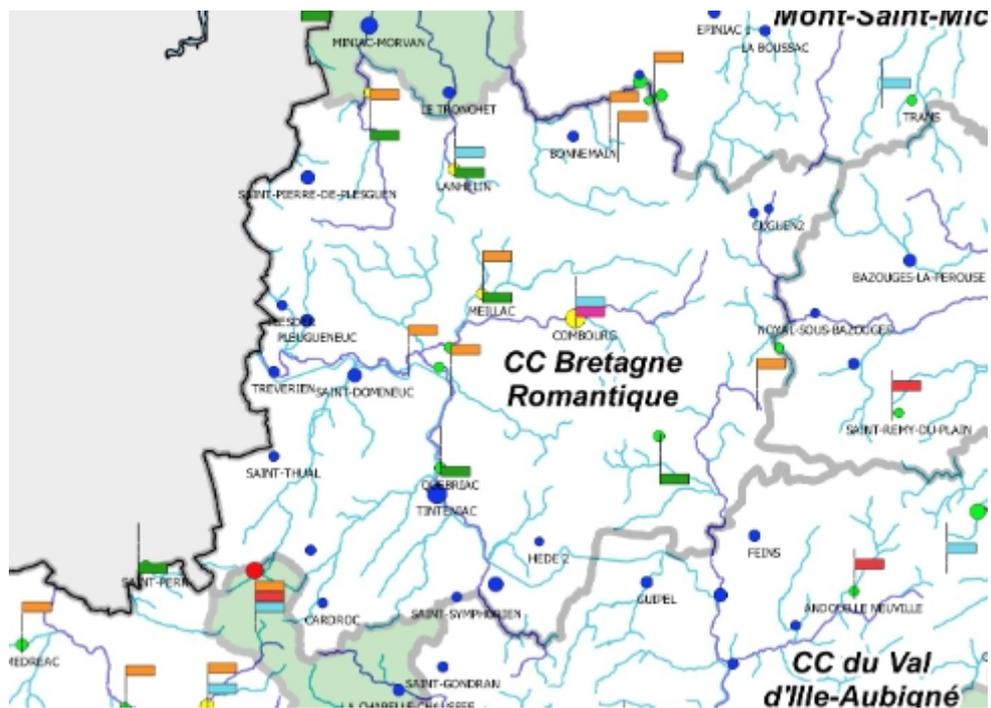
Fichier : « a\_systemes\_assainissement\_a3\_departement\_35\_cle0cf1ac.pdf »



Un extrait, en partie Nord du SCOT, est reproduit ci-contre.

### Carte de l'évaluation des conformités locales des systèmes d'assainissement d'Ille-et-Vilaine en 2020 – date de réalisation 01/07/2022

Fichier : « d\_systemes\_assainissement\_a3\_departement\_35\_diagrammes\_cl e52c9b9 »



Un extrait, en partie Sud du SCOT, est reproduit ci-dessus.



**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer d'Ille-et-Vilaine**  
Service Espace, Habitat et Cadre de Vie

Le Morgat  
12, rue Maurice Fabre  
CS 23167  
35 031 RENNES CEDEX  
Tél : 02.90.02.32.00  
Fax : 02.90.02.32.01